



TAS / CAS

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

TAS 2025/A/11660 Tout Puissant Mazembe c. Fédération Congolaise de Football Association (FECOFA)

SENTENCE ARBITRALE

rendue par le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

siégeant dans la composition suivante:

Arbitre unique : Me Patrick Grandjean, avocat, Belmont-sur-Lausanne, Suisse

dans la procédure arbitrale d'appel opposant

Tout Puissant Mazembe, Lubumbashi, République Démocratique du Congo

Représenté par Me Grégory Ernes, Me Sheena Belmans et Me Lotfi Bouhyaoui, avocats, ATFIELD (Altius), Bruxelles, Belgique

Appelant

à

Fédération Congolaise de Football Association (FECOFA), Kinshasa, République Démocratique du Congo

Représentée par M. Innocent Kibundulu Kazadi, son Secrétaire Général.

Intimée

I. LES PARTIES

1. Tout Puissant Mazembe est un club de football (le « TPM »), dont le siège social est à Lubumbashi, en République Démocratique du Congo (« RDC »). Il est membre de la Fédération Congolaise de Football Association.
2. La Fédération Congolaise de Football Association est l'association nationale de football en RDC (« FECOFA »). Elle est affiliée à la Fédération Internationale de Football Association (« FIFA »).
3. Le TPM et la FECOFA sont dénommés ensemble les « Parties ».

II. LES FAITS

A. Introduction

4. Le TPM a fait appel contre trois décisions rendues par la FECOFA, toutes concernant, directement ou indirectement, le classement final de la 30ème édition du Championnat National Illicocash Ligue I (le « Championnat »).
5. La première décision dont est appel est la lettre adressée le 28 juillet 2025 par la Ligue Nationale de Football (« LINAFOOT ») au Comité de Normalisation de la FECOFA (le « CONOR / FECOFA »), par laquelle elle a transmis le classement du Championnat. La deuxième décision dont est appel est la communication du 29 juillet 2025 de la FECOFA à la Confédération Africaine de Football (la « CAF ») tirant les conséquences de ce classement et l'informant des clubs qualifiés pour la Ligue des Champions de la CAF, saison 2025/2026 ainsi que pour la Coupe de la Confédération de la CAF. Ces deux décisions font l'objet d'une sentence arbitrale distincte, rendue dans le cadre de la procédure enregistrée sous TAS 2025/A/11657 Tout Puissant Mazembe c. Fédération Congolaise de Football Association.
6. La troisième décision dont est appel est celle rendue le 30 juillet 2025 par le CONOR / FECOFA, rejetant le pourvoi en évocation du TPM, contestant le forfait infligé ensuite d'un match disputé le 4 mai 2025. C'est cette affaire qui fait l'objet de la présente procédure arbitrale.

B. Généralité

7. Cette section comprend un résumé des faits pertinents à l'origine du litige, établi sur la base des pièces de procédure écrite déposées par les Parties ainsi que de leurs plaidoiries. D'autres faits et allégations peuvent également y être mentionnés dans la mesure de leur pertinence en vue de la discussion sur le fond dans la présente sentence arbitrale. Si l'Arbitre unique a pris en compte l'ensemble des faits de la cause, assertions, arguments de droit et éléments de preuve avancés par les Parties dans la présente procédure, il se réfère dans sa sentence aux seuls éléments de fait et de droit qui lui sont nécessaires pour l'exposé de son raisonnement.

C. La 30ème édition du Championnat National Illicocash Ligue I

8. La LINAFOOT est non seulement l'un des membres de la FECOFA (Article 11 des Statuts de la FECOFA) mais elle fait également partie de ses « *Entités Sub-Déléguées* » (Article 58 des Statuts de la FECOFA).
9. En vertu de l'article 59 des Statuts de la FECOFA, la LINAFOOT « *reçoit de la FECOFA la mission d'organiser et de gérer en son nom un championnat national de football d'élite suivant des critères de fiabilité et de viabilité fixés de commun accord avec le Comité Exécutif de la FECOFA.* »
10. Pour la saison sportive 2024/2025, la LINAFOOT a organisé la 30ème édition du Championnat National Illicocash Ligue I, qui s'est joué avec 25 clubs repartis en deux groupes de 12 pour le Groupe A et de 13 pour le Groupe B (le « *Championnat* »).
11. Le TPM faisait partie du Groupe A.
12. L'article 14 du Règlement du Championnat a la teneur suivante :

« [Le Championnat se joue en deux phases].

La première, c'est la phase classique et la deuxième va se jouer en play-off et play down.

1. *A la fin de la phase classique Illicocash Ligue I, les six premiers clubs de chaque groupe sont d'office qualifiés pour la phase de play-off qui se joue en aller et retour avec toutes les équipes qualifiées, et ce, dans un même groupe de douze (12) équipes.*

Les équipes non qualifiées au play-off vont jouer le play-down en aller et retour dans leurs groupes respectifs ;

2. *A l'issue de la phase de play-off, les trois (03) premiers classés représenteront le pays aux interclubs des compétitions africaines comme défini à l'article 7 [...] ».*

13. En vertu de l'article 7 du Règlement du Championnat, « [le] club sacré champion et le club vice-champion de la 30e édition du Championnat National Illicocash Ligue I, saison sportive 2024-2025, représenteront le pays à la Ligue des Champions de la CAF « *CL* » tandis que celui classé 3e, jouera avec le vainqueur de la Coupe du Congo la Coupe de la Confédération « *CC* » pour autant que notre pays garde le bénéfice de quatre représentants dans les compétitions de la CAF ».
14. Le délai réglementaire pour communiquer à la CAF le nom des clubs qualifiés pour la Ligue des Champions de la CAF, saison 2025/2026 était initialement arrêté au 30 juin 2025 avant d'être reporté au 31 juillet 2025.

D. La procédure devant le Tribunal Arbitral du Sport – TAS 2025/A/11582

15. Le 13 avril 2025, la phase classique du Championnat s'est conclue et le TPM a terminé à la première place de son groupe.

16. Le 19 avril 2025, la LINAFOOT a publié le calendrier des matchs aller de la phase de play-off, laquelle comprenait onze journées. Les premières rencontres ont été disputées entre le 23 et le 24 avril 2025, tandis que les dernières devaient se tenir entre le 20 mai 2025 et le 1er juin 2025.
17. Le 21 mai 2025, la LINAFOOT a publié le calendrier des matchs retour de la phase de play-off, laquelle comprenait également onze journées. Les premières rencontres se sont déroulées entre le 7 et le 8 juin 2025, tandis que les dernières devaient se tenir entre le 19 et le 22 juillet 2025.
18. Le 23 mai 2025 et faisant suite à des rumeurs selon lesquelles la FECOFA et la LINAFOOT se seraient rencontrées la veille et auraient convenu d'arrêter le Championnat au terme de la première phase de play-off « *afin de permettre à la FECOFA d'organiser la Coupe du Congo* », le TPM a interpellé le Président du CONOR / FECOFA, avec copie au Président de la LINAFOOT et à la CAF, pour se plaindre d'un éventuel non-respect des calendriers publiés, qui remettrait en cause les directives prises par la FECOFA ainsi que le développement du football national.
19. Le 30 mai 2025, le CONOR/ FECOFA a répondu au TPM comme suit :

« A ce jour, aucune décision d'arrêter le Championnat à mi-chemin (Manche-aller) n'a été prise au niveau du Comité de Normalisation de la Fédération Congolaise de Football Association.

Il est vrai qu'il se pose un problème de timing pour la fin du Championnat et la deadline de la CAF, quant à la présentation des équipes représentant le pays aux compétitions Africaines.

Des échanges constructifs sont en cours pour permettre de prendre des dispositions idoines devant favoriser un atterrissage en douceur du championnat dans le respect des textes ».
20. Le 30 mai 2025, le Ministère des sports et loisirs de la RDC a publié l'arrêté suivant :

« Considérant la demande de dérogation formulée par le Comité de Normalisation de la Fédération Congolaise de Football Association, à travers sa lettre [...] du 30 mai 2025,

Considérant l'impérieuse nécessité, pour la [LINAFOOT] d'assurer une bonne fin du championnat national de football 2024 - 2025, tant pour la Ligue 1 que pour la Ligue 2, et de permettre également à la FECOFA d'organiser la phase finale de la Coupe du Congo dont la finale est prévue le 30 juin 2025 ;

Vu l'urgence et la nécessité.

ARRETE :

Article 1 : La saison sportive de Football est prorogée de trente (30) jours soit, du 1^{er} au 30 juin 2025 à minuit ».
21. Le 17 juin 2025 et au moyen d'un communiqué de presse, la LINAFOOT a fait savoir que « *pour des raisons d'organisation, du délai nous imparti et des directives reçues du*

Comité de normalisation de la fédération congolais de football (Conor/Fecofa), ce 16 juin 2025, les matches des trois dernières journées devant clôturer le championnat sont reprogrammés jusqu'au 26 juin 2025 ».

22. Le 17 juin 2025, le TPM a interpellé le Secrétaire Général de la CAF avec copie au Président du CONOR / FECOFA et de la Commission de Gestion de la LINAFOOT pour se plaindre de la situation avant de conclure *« Voilà les raisons qui poussent le TP Mazembe de se retirer non seulement du championnat, mais aussi renoncer à sa participation en tant que membre de la FECOFA ».*
23. Il n'est pas contesté que le TPM a joué les matchs prévus pour la 15^{ème} et la 16^{ème} journée du Championnat, qui s'est donc terminé le 26 juin 2025. A cette date le classement était le suivant :

Pos	Club	J	G	N	D	BP	BC	DIF	Pts
1	Les Aigles	16	11	2	3	31	14	17	35
2	FC Lupopo	16	10	3	3	22	7	15	33
3	Maniema UN	16	10	2	4	23	7	16	32
4	DCMP	16	10	1	5	22	13	9	31
5	TP Mazembe	16	9	3	4	23	14	9	30
6	Don Bosco	16	8	3	5	22	14	8	27
7	Tanganyika	16	6	1	9	20	26	-6	19
8	Vita Club	16	4	6	6	10	13	-3	18
9	AS Simba	16	4	5	7	11	17	-6	17
10	AC Rangers	16	3	6	7	20	25	-5	15
11	SM Balende	16	0	6	10	6	23	-17	6
12	Anges Verts	16	0	4	12	14	51	-37	4

24. Le 27 juin 2025, la LINAFOOT a publié les résultats définitifs du Championnat, consacrant le FC Les Aigles du Congo à la première place, le FC Saint-Eloi Lupopo à la deuxième et l'AS Maniema Union de Kindu à la troisième.
25. Le 28 juin 2025, le TPM a interpellé le Président du CONOR / FECOFA, avec copie à la FIFA, à la CAF ainsi qu'à la LINAFOOT, pour demander la reprise des matchs retour de la phase de play-off du Championnat. Il a insisté sur le fait qu'une interruption prématurée du Championnat ne reposait sur aucun fondement réglementaire, n'était justifiée par aucune contrainte extérieure et ne relevait d'aucun cas de force majeure. Il a également mis en avant le fait que *« l'une des contraintes externes valables aurait dû être la transmission des noms des clubs qualifiés aux compétitions interclubs de la CAF de la saison 2025/2026, dont la date du départ était fixée au 30 juin 2025. Or, par sa circulaire du 18 juin 2025, adressée à toutes les Associations Nationales affiliées à la CAF, le délai d'engagement des clubs a été prolongé au 31 juillet 2025. Donc, la Commission de Gestion de la LINAFOOT dispose encore de tout son temps pour poursuivre l'organisation de la phase retour du play-off, et éviter ainsi de violer les articles 224 des RGS/FECOFA et l'article 14 de son propre règlement du championnat ».*

26. Par une décision du 30 juin 2025, la FECOFA a rejeté la requête du TPM. Cette décision a été motivée comme suit :

« Nous accusons bonne réception de votre courrier n° 036/MKC/TPM/25 du 28 juin 2025 qui a retenu toute notre attention et nous vous en remercions.

Y faisant suite, nous vous rappelons que le Championnat National Illico Cash Ligue I aurait dû prendre fin dans le délai réglementaire au 31 mai 2025.

C'est en application de la dérogation ministérielle [...] du 09 juin 2025 portant prorogation de la saison sportive de Football au 30 juin 2025 à minuit, sollicitée par notre courrier [...] du 30 mai 2025, que la Ligue Nationale de Football est parvenue à organiser les journées supplémentaires de la phase retour dans la fenêtre dérogatoire nous accordée. Il ne s'agit donc pas d'une interruption brutale du Championnat tel que vous le soulignez. Une interruption brutale aurait dû intervenir dès le 31 mai 2025.

Malgré la circulaire CAF du 18 juin 2025 prolongeant le délai d'engagement des clubs au 31 juillet 2025, sans une nouvelle dérogation ministérielle, il ne nous est pas possible d'organiser la poursuite du Championnat jusqu'au 31 juillet 2025 tout comme il n'est pas acquis que la LINAFOOT pourrait organiser les journées restantes dans les 15 jours tels que sollicités par une nouvelle dérogation en rapport avec l'organisation de la Coupe du Congo, non encore accordée par le Ministre en charge des Sports et Loisirs.

Il est donc de notre responsabilité, en application de l'article 11 alinéas 1, 2 et 3 du Règlement d'application des Statuts de la FIFA, ayant préséance sur les RGS de la FECOFA, de prendre toutes les décisions utiles en rapport avec la désignation, la promotion et la relégation des clubs ».

27. Le 9 juillet 2025, le TPM a fait appel de cette décision devant le Tribunal Arbitral du Sport (le « TAS ») qui, le 16 juillet 2025, a rendu le dispositif suivant (TAS 2025/A/11582) :

« 1. Admet partiellement l'appel déposé le 9 juillet 2025 par [le TPM] à l'encontre de la décision de la [FECOFA] du 30 juin 2025 rejetant la requête [du TPM] pour la poursuite de la phase de retour du Championnat National Illicocash Ligue I.

2. Constate que la décision d'arrêter le Championnat National Illicocash Ligue I le 30 juin 2025 ne respecte pas les conditions de l'article 62 du Règlement du Championnat National.

3. Annule la décision de la [FECOFA] du 30 juin 2025 rejetant la requête [du TPM] pour la poursuite de la phase de retour du Championnat National Illicocash Ligue I.

4. Ordonne la [FECOFA] de reprendre immédiatement le Championnat National Illicocash Ligue I de manière à ce que les rencontres puissent être disputées intégralement d'ici au 31 juillet 2025, date de la fin du championnat ».

28. Au jour de l'audience tenue dans la présente procédure arbitrale, les motifs de la sentence TAS 2025/A/11582 n'avaient pas été communiqués aux Parties.
29. Le 16 juillet 2025, le TPM a mis en demeure la FECOFA de se conformer à la sentence TAS 2025/A/11582 en procédant à la reprise immédiate des matchs retour de la phase de play-off du Championnat.
30. Le 17 juillet 2025, le CONOR / FECOFA a transmis au Président de la LINAFOOT la sentence TAS 2025/A/11582 et l'a invité à publier un calendrier échéant au 31 juillet 2025, ou, à défaut, à l'informer en toute urgence de toute cause susceptible d'empêcher la poursuite du Championnat.
31. Le 18 juillet 2025, la LINAFOOT a répondu au CONOR / FECAFOOT comme suit :

« [...] D'emblée, nous voulons rappeler à l'attention du CONOR, qu'en date du 21 mai 2025, la LINAFOOT avait publié le calendrier intégral de la phase retour des Play off qui allait jusqu'au 22 juillet 2025 en vue de clôturer le championnat pour la saison 2024 - 2025.

Le 17 juin 2025, le CONOR nous avait transmis son communiqué du lundi 16 juin 2025 dans lequel la LINAFOOT devrait publier le mardi 17 juin 2025, un calendrier équitable, afin que chaque club engagé soit fixé sur le nombre des matches restant à jouer étant entendu que les derniers matches devraient se jouer au plus tard le 26 juin 2025 [...].

La LINAFOOT s'était d'ailleurs interrogé (sic) sur la motivation de cette instruction, étant donné que la CAF avait, de son côté, prolongé le délai de la transmission des listes des équipes devant participer aux interclubs Africains

Cela étant, nous nous faisons le devoir de vous informer qu'à ce jour :

- *Le Ministre des Sports n'a pas donné de dérogation quant à ce, sauf erreur de notre part;*
- *Les dernières rencontres de la LINAFOOT ayant eu lieu le 27 juin 2025, les clubs avaient déjà libéré leurs joueurs qui sont en vacances et, d'autres sont objet des transferts nationaux et internationaux ;*
- *Organiser six (6) matches pour un club en moins de 14 jours est impossible, en ce que le délai de soixante douze heures entre deux matches ne sera pas respecté, sans tenir compte des voyages à organiser entre les villes où se jouent ces rencontres ;*
- *En sus, en prévision du CHAN qui débute le 02 Août, cinq (5) des douze clubs ont fourni plus de quatre (4) joueurs à l'équipe nationale.*

Vu le temps imparti et de tout ce qui précède, la reprise du championnat est difficile si pas quasiment impossible.

De tout ce qui précède et sous réserve de l'homologation des litiges en suspend ; la LINAFOOT publiera le classement officiel de la saison sportive 2024 - 2025 dans les meilleurs délais ».

E. La première décision dont est appel – TAS 2025/A/11657

32. En date du 28 juillet 2025, la LINAFOOT s'est adressée en ces termes à la Présidente du CONOR / FECOFA :

« L'honneur nous échoit de vous transmettre en annexe de la présente conformément à l'article 62 du Règlement du Championnat de la saison 2024-2025, et ce, à toutes fins utiles, le classement lors de l'arrêt de la 30e édition du Championnat National Illicocash Ligue I intervenu le 27 juin 2025 à la 5e journée de la manche retour de la phase de play-off.

Nous estimons que, malgré les litiges en traitement, ce classement ne pourra pas être modifié pour les quatre premiers ».

33. Le classement du Championnat est celui qui résulte des rencontres disputées à l'occasion des 16 premières journées de play-off.

34. L'article 62 du Règlement du Championnat a la teneur suivante :

« Lorsqu'un événement brusque, imprévu survient, rendant la poursuite du championnat impossible, la LINAFOOT arrête le championnat en l'état et publie le classement tel qu'il se présente, en tenant compte des résultats des matches dont les résultats sont homologués.

Si l'arrêt du championnat intervient après la première manche, le classement définitif est dressé en annexe d'un procès-verbal qui décrit l'évènement qui a empêché la poursuite du championnat.

Si l'arrêt intervient alors que la seconde manche a commencé et que toutes les équipes ont joué le même nombre des matches, la LINAFOOT clôture la saison en homologuant les résultats des tous les matches joués et établi un classement définitif en annexe du procès-verbal décrivant la cause de l'arrêt ».

F. La deuxième décision dont est appel – TAS 2025/A/11657

35. Selon le TPM et en date du 29 juillet 2025, la FECOFA a communiqué à la CAF le nom des équipes occupant les trois premières places du Championnat, à savoir le FC Les Aigles du Congo, le FC Saint-Eloi Lupopo et Maniema Union.

36. Le 31 juillet 2025, le TPM a exprimé aux représentants du CONOR / FECOFA, de la LINAFOOT et de la CAF sa désapprobation quant aux récents développements liés au Championnat et quant aux lenteurs de la FECOFA dans le traitement de son recours en évocation introduit le 27 juin 2025 contre la décision de la Commission de Gestion de LINAFOOT du 26 juin 2025, lui infligeant deux forfaits (voir procédure TAS 2025/A/11660 ci-dessous). Le TPM a alors mis la FECOFA en demeure d'adopter dans un délai échéant le 1^{er} août 2025, « une attitude conforme à la sentence du TAS et qui préserve les droits du Tout-Puissant Mazembe, notamment en rendant une décision sur son recours et en informant la CAF qu'elle ne peut pas encore lui transmettre les équipes qualifiées aux compétitions intercontinentales ».

G. La troisième décision dont est appel – TAS 2025/A/11660

37. Le 5 mai 2022, la Chambre de Résolution des Litiges du Tribunal du Football de la FIFA (la « CRL ») a tranché un litige opposant le TPM à un joueur, lequel a partiellement eu gain de cause. Dans ce contexte, le TPM s'est vu infligé l'interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs, que ce soit au niveau national ou international, pendant les deux prochaines périodes d'enregistrement complètes et consécutives suivant la notification de la décision. En date du 15 juin 2022, le TPM a fait appel de cette décision devant le TAS et, à cette occasion, a demandé la suspension provisoire de la sanction infligée. Par ordonnance sur mesures provisionnelles du 4 août 2022, ladite sanction a été suspendue. Par sentence notifiée le 28 novembre 2023, le TAS a confirmé l'interdiction du TPM d'enregistrer de nouveaux joueurs, telle que décidée par la CRL (CAS 2022/A/8972).
38. Le 5 juillet 2024, la FIFA s'est adressée en ces termes au TPM :

“We refer to the award of the Court of Arbitration for Sport (CAS) rendered in the arbitration CAS 2022/A/8972 Tout Puissant Mazembe v. Isaac Amoah & FIFA, notified to the parties on 28 November 2022 within the appeal procedure initiated by TP Mazembe against the Decision of the Dispute Resolution Chamber of 5 May 2022, which was notified on 31 May 2022.

In this respect, and considering that the CAS award confirmed the imposition of the sanction on TP Mazembe in accordance with art. 17 par. 4 of the Regulations on the Status and Transfer of Players, consisting in a ban from registering any new players, either nationally or internationally, for two entire and consecutive registration periods, and taking into consideration that TP Mazembe has not served the mentioned ban in any complete and consecutive registration periods previously to the provisional measures granted by the CAS on 4 August 2022, we hereby inform you about the imposition, with immediate effect, of the sanction, which shall commence on the next registration period.

Consequently, TP Mazembe shall be able to register new players, either nationally or internationally, only as of the next registration period following the complete serving of the ban imposed.

Lastly, we request the FECOFA (in copy) to implement a ban on registering new players at the national level in accordance with the above terms”.

Traduction libre

« Nous faisons référence à la sentence rendue par le Tribunal arbitral du sport (TAS) dans la procédure d'arbitrage TAS 2022/A/8972 Tout Puissant Mazembe c. Isaac Amoah & FIFA, notifiée aux parties le 28 novembre 2022 dans le cadre de la procédure d'appel engagée par TP Mazembe contre la décision de la Chambre de résolution des litiges du 5 mai 2022, qui a été notifiée le 31 mai 2022.

À cet égard, et considérant que la sentence du TAS a confirmé l'imposition de la sanction à TP Mazembe conformément à l'art. 17, paragraphe 4, du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs, consistant en une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs, tant au niveau national qu'international, pendant deux périodes

d'enregistrement complètes et consécutives, et compte tenu du fait que TP Mazambe n'a pas purgé la suspension mentionnée pendant des périodes d'enregistrement complètes et consécutives avant les mesures provisoires accordées par le TAS le 4 août 2022, nous vous informons par la présente de l'imposition, avec effet immédiat, de la sanction, qui prendra effet lors de la prochaine période d'enregistrement.

Par conséquent, le TP Mazambe ne pourra enregistrer de nouveaux joueurs, que ce soit au niveau national ou international, qu'à partir de la prochaine période d'enregistrement suivant l'exécution complète de l'interdiction imposée. Enfin, nous demandons à la FECOFA (en copie) de mettre en œuvre une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs au niveau national conformément aux conditions susmentionnées ».

39. En date du 29 août 2024, le TPM a signé un contrat de travail avec Monsieur Patrick Mwangulu valable du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 30 juin 2026 (le « Joueur »). La rémunération convenue s'élevait à USD 25'000 répartie en dix mensualités. En signant ce contrat, le Joueur a expressément reconnu que *« le Club n'a, à son égard, aucune obligation quant à son inscription sur la liste des joueurs pouvant effectivement évoluer au sein de la Linafoot et/ou de la CAF, ou de toute autre Ligue. Le Joueur reconnaît ainsi que lesdites inscriptions sont du pouvoir discrétionnaire du Club et/ou de son staff sportif, eu égard - notamment - aux performances sportives, à la conditions physiques, etc. du Joueur »*.
40. Le 17 septembre 2024, le Joueur a signé un contrat de travail avec le CS Don Bosco, valable du 17 septembre 2024 jusqu'au 31 janvier 2025, devant coïncider avec la fin de la première phase de la saison 2024/2025 (*« This Agreement [...] shall automatically terminate on 31st January 2025, i.e. at the end of the 1st round of the [2024/2025] sports season »*). Dans ce contrat, le joueur a affirmé qu'au moment de la signature, il n'avait pas conclu d'accord avec des tiers de nature à empêcher ou retarder l'exécution dudit contrat.
41. Le 13 avril 2025, la phase classique du Championnat s'est conclue et le TPM a terminé à la première place de son groupe.
42. Le 23 avril 2025, la FECOFA a publié le communiqué suivant :

« Sur demande de la majorité des clubs prenant part au Championnat national Illico Cash Ligue 1 et au regard de la surcharge de la compétition, la Fédération Congolaise de Football Association autorise la mutation des joueurs en faveur des équipes qui prennent part au playoff, et ce, dans le strict respect des conditions fixées par les textes en vigueur ».
43. Le 23 avril 2025, le Secrétariat Général de la FECOFA a délivré une attestation validant le transfert du Joueur du CS Don Bosco au TPM.
44. Le 23 avril 2025, le Joueur a disputé pour le compte du CS Don Bosco le premier match de play-off contre le TPM et marqué contre ce dernier.

45. Le 1^{er} mai 2025, le Joueur était aligné par le TPM dans une rencontre l'opposant au FC Aigles du Congo, lequel a remporté la rencontre sur le score de 3-1. Le Joueur avait marqué le seul but du TPM.
46. Le 4 mai 2025, le TPM a disputé son troisième match de play-off du Championnat contre l'AS Maniema Union, qu'il a remporté sur le score de 1 à 0 (le « Match du 4 mai 2025 ») et au cours duquel il avait aligné le Joueur.
47. Le 7 mai 2025, l'AS Maniema Union a déposé auprès de la Commission de Gestion de la LINAFOOT (la « COGES ») une plainte, estimant que le Joueur avait été irrégulièrement aligné par le TPM à l'occasion du Match du 4 mai 2025.
48. Par courrier du 12 mai 2025 adressé à la LINAFOOT, le TPM a contesté la recevabilité de la plainte ainsi que toute irrégularité commise au cours du Match du 4 mai 2025. Sur le fond, il a estimé que « [le fait que le Joueur] *ait pris part IRREGULIEREMENT dans un match au sein d'un autre club que le TP Mazembe ne peut en rien et d'aucune manière porter préjudice à notre club qui n'est, au regard des faits décrits ci-dessus, victime d'une tierce négligence.* ».
49. Par décision du 17 juin 2025, la COGES a considéré la plainte recevable et, sur le fond, a donné raison au plaignant, l'AS Maniema Union. En substance, elle a estimé que le fait pour le Joueur d'avoir joué en matchs officiels tant pour le CS Don Bosco que pour le TPM au cours d'une même saison contrevenait à l'article 231.4 des Règlements Généraux et Sportifs de la FECOFA (« RGS »). La COGES a infligé au TPM un forfait pour le Match du 4 mai 2025 ainsi que pour celui disputé contre l'équipe du FC Les Aigles du Congo en date du 1^{er} mai 2025.
50. Le 17 juin 2025, le TPM a fait appel de la décision de la COGES devant cette même instance, compétente selon la réglementation applicable en la matière.
51. Le 26 juin 2025, la COGES a confirmé sa décision précédente, rendue le 17 juin 2025. A cette occasion, elle a relevé une seconde irrégularité dans le transfert du Joueur du CS Don Bosco au TPM en ces termes :

« [La] Commission de Gestion relève une autre entorse de taille en ce que le CS Don Bosco, qui avait acquis le joueur prénommé de l'équipe BIG BULLET de Malawi pour une durée d'une (1) saison sportive [...] ne pouvait pas le transférer au TP Mazembe à titre permanent tel que renseigné dans le bordereau de la LINAFOOT no12 du 23.04.2025, regard aussi fait à la convention de transfert signée entre CS Don Bosco et le TP Mazembe en date du 23/04/2025 ».
52. Par requête déposée le 27 juin 2025 devant le CONOR / FECOFA, le TPM s'est pourvu en évocation contre la décision en appel de la COGES (« *Pourvoi en évocation contre la décision LNF/046/du 26 juin 2025* »).
53. Le 25 juillet 2025, en l'absence de toute prise de position sur son pourvoi en évocation, le TPM a mis en demeure le CONOR / FECOFA de se déterminer dans un délai de 48 heures, à défaut de quoi il saisirait le TAS.

54. Le 30 juillet 2025, le TPM a adressé au CONOR / FECOFA une « *Note technique relative à l'évocation du TP MAZEMBE contre la Décision N°46 de la LINAFOOT et à la mise en œuvre de la décision du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) contre la FECOFA* ». Par ce document, le TPM a insisté sur le fait que le Joueur avait été régulièrement aligné lors du Match du 4 mai 2025. De même, il a exposé les raisons qui, selon lui, permettaient de considérer le dispositif de la sentence TAS 2025/A/11583, communiqué le 9 juillet 2025, comme exécutoire, nonobstant l'absence de notification des motifs. Le TPM a conclu son courrier en priant le CONOR / FECOFA de « [...] »
- *Prononcer l'annulation de la Décision N°46 rendue par la LINAFOOT ;*
 - *Reconnaître la régularité de la qualification du joueur Patrick MWANGULU ;*
 - *Rétablir pleinement le TP MAZEMBE dans ses droits sportifs ».*
55. Par décision du 30 juillet 2025, le CONOR / FECOFA a rejeté le pourvoi en évocation du 27 juin 2025 du TPM et confirmé la décision rendue le 17 juin 2025 par la COGES. En substance, cette instance a retenu ce qui suit :
- Le TPM a pu pleinement exercer son droit d'être entendu au cours de la procédure devant la COGES, dès lors qu'il avait soumis ses moyens de défenses par écrit et par oral au cours d'une audition en date du 23 juin 2025.
 - Contrairement aux allégations du TPM, la plainte du 7 mai 2025 déposée par l'AS Maniema Union lui avait été valablement notifiée.
 - Le double degré de juridiction au niveau de la COGES est compatible avec la réglementation en vigueur.
 - « *Quant à l'examen de moyen de fond proprement dit, la CDC/FECOFA constate qu'effectivement le joueur Patrick MWAUNGULU avait effectivement pris part dans les rangs du CS DON BOSCO contre le TP MAZEMBE à l'occasion du match n° 1 de la phase des play-offs du [Championnat] en date du 23 avril 2025, sans que le TP MAZEMBE exprime une quelconque contestation, auquel cas ce dernier entérinerait tacitement l'appartenance de ce joueur au CS DON BOSCO et, au demeurant, ne pouvait plus être aligné par un autre club dans cette phase du championnat, à moins que ça soit un championnat de la rue, en vertu du principe de l'intégrité, de loyauté et du respect dû à la compétition, ainsi que de l'article 231 des RGS/FECOFA* ».
56. La décision du CONOR / FECOFA a été notifiée au TPM le 4 août 2025 (la « Décision du CONOR / FECOFA du 30 juillet 2025 »).

III. LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

57. Le 6 août 2025, le TPM a déposé auprès du TAS une déclaration d'appel en application des articles R47 et suivants du Code de l'arbitrage en matière de sport (le « Code »). Conformément à l'article R51 du Code, il a confirmé que la déclaration d'appel valait mémoire d'appel. Enfin, il a également soumis une requête de mesures provisionnelles.

58. Le 6 août 2025, le Greffe du TAS a accusé réception du courrier du même jour du TPM en relavant que l'appel « *est déposé contre deux décisions distinctes, à savoir :*

- 1. la décision de la Ligue Nationale de Football (« LINAFOOT ») du 28 juillet 2025 intitulée « Transmission classement provisoire Ligue 1 saison 2024-2025 » et le communiqué de la FECOFA du 29 juillet 2025 transmis à la Confédération Africaine de Football (« CAF ») concernant les équipes qualifiées pour les compétitions continentales ; et*
- 2. la décision de la FECOFA du 30 juillet 2025 concernant le « Recours en évocation contre la décision LNF/046/du 26 juin 2025 ».*

Par conséquent, le Tout-Puissant Mazembe a formellement déposé un appel à l'encontre de deux décisions distinctes. Chaque appel sera traité séparément et donnera lieu à l'ouverture de deux procédures distinctes (sous réserve de l'article R50 al. 3 du Code). Par conséquent, dès lors que deux décisions sont sujettes à appel et que deux procédures seront ouvertes, deux droits de Greffe selon l'article R64.1 du Code doivent être payés ».

59. Le 7 août 2025, le Greffe du TAS a imparti à la FECOFA :

- un délai échéant le 8 août 2025 à 9h00 (CEST) pour déposer ses observations sur la demande du TPM tendant à ce que le présent litige soit soumis à la procédure accélérée conformément à l'article R52 (3) du Code, étant précisé qu'à défaut de réponse, il n'y serait pas fait droit ;
- un délai échéant le 8 août 2025 pour se déterminer sur la requête de mesures provisionnelles déposée par le TPM ;
- de trois jours pour se déterminer sur la requête du TPM de soumettre le présent litige à la même formation arbitrale que celle appelée à se prononcer sur l'affaire enregistrée sous TAS 2025/A/11660 et sur le choix du TPM du français en tant que langue de procédure ; et
- de cinq jours pour se prononcer sur la demande du TPM de soumettre le litige à un arbitre unique.

60. Le 8 août 2025, le Greffe du TAS a confirmé aux Parties que la procédure accélérée ne serait pas mise en œuvre, la FECOFA n'ayant pas pris position sur ce point dans le délai imparti.

61. Le 10 août 2025, le Greffe du TAS a observé que la FECOFA ne s'était pas déterminée sur la requête de mesures provisionnelles déposée par le TPM. Il a annoncé que, conformément à l'article R37 du Code, la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel, ou sa suppléante, rendrait une ordonnance dans les meilleurs délais.

62. Le 11 août 2025, le Greffe du TAS a communiqué aux Parties l'ordonnance de la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TAS rejetant la requête de mesures provisionnelles déposée par le TPM.

63. Le 12 août 2025, le Greffe du TAS a invité la FECOFA à déposer sa réponse dans un délai de 20 jours.
64. Le 20 août 2025, le Greffe du TAS a informé les Parties que la FECOFA ne s'étant pas déterminée en temps utiles sur la désignation d'un arbitre unique ni sur la soumission des procédures TAS 2025/A/1657 et TAS 2025/A/1660 à la même formation arbitrale, il appartiendrait à la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TAS ou à sa suppléante de statuer sur ces deux questions. En outre, et en l'absence d'objection de la part de la FECOFA, le Greffe du TAS a confirmé que la langue de la procédure serait le français. Il a invité la FECOFA à indiquer dans un délai échéant au 21 août 2025 si elle entendait payer sa part des avances de frais.
65. Le 21 août 2025, la FECOFA a confirmé son intention de s'acquitter de sa part des avances de frais et a demandé la jonction des procédures TAS 2025/A/1657 et TAS 2025/A/1660.
66. Le 22 août 2025, le Greffe du TAS a avisé les Parties que « *le présent litige sera soumis à un arbitre unique et les procédures TAS 2025/A/11657 et TAS 2025/A/11660 seront traitées par la même Formation. Bien que les procédures susmentionnées ne soient pas consolidées, pour des raisons d'économie de procédure, les Parties sont priées de se référer aux procédures citées en marge sous couvert d'un seul courrier/courriel lorsqu'elles correspondent avec le Greffe du TAS, sauf si les circonstances l'exigent autrement* ».
67. Le 26 août 2025, la FECOFA a sollicité une prolongation de dix jours du délai qui lui avait été imparti pour déposer sa réponse, laquelle lui a été accordée conformément à l'article R32 (2) du Code.
68. Le 28 août 2025, le FC Les Aigles du Congo a demandé à être autorisé à participer aux procédures TAS 2025/A/11657 et TAS 2025/A/11660 en qualité de *amicus curiae* estimant être directement concerné par ces dernières.
69. Le 3 septembre 2025, le Greffe du TAS a accusé réception de la requête d'intervention du FC Les Aigles du Congo et a invité les Parties à se déterminer à ce propos dans un délai échéant le 12 septembre 2025.
70. Le 8 septembre 2025, la FECOFA a déposé sa réponse conformément à l'article R55 du Code.
71. Le 11 septembre 2025, le Greffe du TAS a accusé réception de la réponse déposée par la FECOFA et observé que cette dernière ne s'opposait pas à l'intervention du FC Les Aigles du Congo en qualité de *amicus curiae* aux procédures TAS 2025/A/11657 et TAS 2025/A/11660. De même, il a invité les Parties à lui indiquer si elles sollicitaient la tenue d'une audience et d'une discussion au sujet de la gestion de la procédure ou si elles préféreraient y renoncer.
72. Le 12 septembre 2025, le TPM a fait savoir au Greffe du TAS qu'il s'opposait à la requête d'intervention du FC Les Aigles du Congo.

73. Le 18 septembre 2025, le TPM a confirmé au Greffe du TAS qu'il souhaitait la tenue d'une audience, mais ne jugeait pas nécessaire d'organiser une discussion au sujet de la gestion de la procédure telle que prévue à l'article R56 (2) du Code.
74. La FECOFA ne s'est pas déterminée sur la question de la tenue d'une audience.
75. Le 4 novembre 2025, le Greffe du TAS a informé les Parties du fait que la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TAS avait désigné Me Patrick Grandjean, en qualité d'Arbitre unique dans les procédures TAS 2025/A/11657 et TAS 2025/A/11660.
76. Le 19 novembre 2025 et au nom de l'Arbitre unique, le Greffe du TAS a invité les Parties à « *soumettre d'ici au 1er décembre 2025 tout élément de droit congolais (dispositions de droit congolais, règlements de la FECOFA, doctrine ou jurisprudence) traitant de la consorité nécessaire, à défaut de quoi, et sauf éventuelle objection qui serait adressée au Greffe du TAS dans le même délai, il sera considéré que les parties acceptent que le droit suisse et les principes de la jurisprudence du TAS s'appliquent à ces questions* ». De même, le Greffe du TAS a informé les Parties que la requête de participation du FC Les Aigles du Congo en qualité de *amicus curiae* avait été acceptée. Enfin, il a invité le TPM à produire une copie du contrat de travail passé avec le Joueur dans un délai échéant le 1^{er} décembre 2025.
77. Le 19 novembre 2025, le Greffe du TAS s'est adressé au FC Les Aigles du Congo en ces termes :
- « [...] le FC Les Aigles du Congo est invité à soumettre d'ici au 1er décembre 2025 un mémoire *amicus curiae* au sens de l'article R41.4 du Code de l'arbitrage en matière de sport (2025) (le « Code ») portant exclusivement sur tout élément de droit congolais (dispositions de droit congolais, règlements de la FECOFA, doctrine ou jurisprudence) traitant de la consorité nécessaire, à savoir a) le fondement juridique de droit congolais en vertu duquel le FC Les Aigles du Congo disposait de la légitimation passive dans les procédures citées en titre et aurait dû être nommé aux côtés de la FECOFA en qualité de co-intimé afin de pouvoir exercer son droit d'être entendu et b) les conséquences qui découlent de l'omission de l'appelant d'avoir dirigé l'appel également contre le FC Les Aigles du Congo ».
78. Le 1^{er} décembre 2025, le TPM a transmis le contrat de travail passé entre lui et le Joueur en date du 29 août 2024, celui passé entre le CS Don Bosco et le Joueur en date du 17 septembre 2024 ainsi qu'un courrier de la FIFA du 5 juillet 2024 adressé au TPM lui notifiant une interdiction d'enregistrer des joueurs sur le plan national comme international pour les deux prochaines périodes d'enregistrement.
79. Le 1^{er} décembre 2025, la FECOFA et le FC Les Aigles du Congo ont donné suite au courrier que leur avait adressé le Greffe du TAS en date du 19 novembre 2025.
80. Le 2 décembre 2025, le Greffe du TAS a accusé réception des courriers des Parties ainsi que du FC Les Aigles du Congo tout en soulignant que le TPM ne s'était pas prononcé sur la question de la consorité nécessaire en droit congolais.

81. Le 4 décembre 2025, le Greffe du TAS a invité la FECOFA à déposer ses éventuels commentaires sur les éléments transmis par le TPM concernant les contrats de travail signés par le Joueur. La FECOFA a transmis ses déterminations le 11 décembre 2025.
82. Le 19 décembre 2025, le TPM a relevé que les déterminations de la FECOFA produites le 11 décembre 2025 étaient tardives et s'est opposé à ce qu'elles soient versées au dossier. A cette occasion, le TPM a admis qu'il lui était désormais impossible de participer aux compétitions de la CAF pour la saison 2025/2026 et a insisté pour qu'une audience soit mise en œuvre notamment « *afin de lui permettre de préciser ses demandes à la lumière de l'évolution du contexte factuel.* »
83. Le 23 décembre 2025, le Greffe du TAS a confirmé aux Parties qu'en raison de sa tardivité, le document produit le 11 décembre 2025 par la FECOFA était écarté. Il a également informé les Parties que l'Arbitre unique avait décidé de tenir une audience par vidéo-conférence.
84. Le 14 janvier 2026, le Greffe du TAS a convoqué les Parties à une audience fixée d'entente entre elles au 2 mars 2026.
85. Le 22 et le 27 janvier 2026, le TPM, respectivement la FECOFA, ont signé et retourné l'Ordonnance de procédure.
86. Le 2 mars 2026, l'audience a été tenue par vidéo-conférence.
87. En plus de l'Arbitre unique, assisté par Me Amelia Moore, Conseillère auprès du TAS, les personnes suivantes ont participé à l'audience :

Pour le TPM

- Me Sheena Belmans et Me Lotfi Bouhyaoui, ses conseils.

Pour la FECOFA

- Mme Lisette Mavungu Thamba, membre du CONOR / FECOFA ;
 - M. Clément Minga Kiengele, conseil du CONOR / FECOFA ;
 - M. Patrick Nlandu Khasa, assistant juridique du CONOR / FECOFA.
88. A l'ouverture de l'audience, les Parties ont expressément confirmé qu'elles n'avaient pas d'objection à formuler quant à la nomination de l'Arbitre unique et qu'elles n'avaient pas de remarque à formuler quant au déroulement de la procédure.
89. Au cours des débats, les Parties ont notamment confirmé ce qui suit :
- Malgré ses déclarations du 17 juin 2025, le TPM est resté membre de la FECOFA.

- La Ligue 1 du Championnat national 2025/2026 de la RDC se déroule entre le 22 octobre 2025 et le mois de juin 2026.
 - En ce qui concerne la Ligue des Champions de la CAF 2025/26, les quarts de final seraient disputés en avril 2026 et il n’y a plus d’équipes congolaises.
 - Le 5 juillet 2024, la FIFA a interdit au TPM d’enregistrer tout nouveau joueur avec effet immédiat et ce pour deux périodes d’enregistrement consécutives, s’étendant du mois d’août 2024 à octobre 2024 puis du mois de janvier 2025 à février 2025.
90. Au terme des plaidoiries, les Parties ont expressément reconnu que leur droit d’être entendues avait été respecté par le TAS et qu’elles étaient satisfaites de la manière dont elles avaient été traitées au cours de la procédure arbitrale les concernant. L’Arbitre unique a clôturé les débats et communiqué que sa décision serait rendue en temps et en heure.

IV. LES POSITIONS DES PARTIES

A. La position du TPM

91. Dans son mémoire d’appel du 6 août 2025, le TPM a formulé un certain nombre de conclusions, dont certaines ont été retirées lors de l’audience du 2 mars 2026 et sont présentées ci-dessous sous forme biffée :

«Plaise au Tribunal Arbitral de Sport de déclarer le présent recours recevable et fondé et, conséquence, de :

~~— Quant aux mesures provisionnelles et conservatoires~~

- ~~• A titre principal : prononcer les mesures provisionnelles et conservatoires sollicitées, à savoir ordonner à la FECOFA d’informer immédiatement la CAF du retrait de la liste des équipes qualifiées aux compétitions continentales qui lui a été communiquée et ce dès la communication, par toutes voies adéquates, de la décision du TAS à cet égard et jusqu’à ce que le TAS rende une décision définitive sur le présent recours ;~~
- ~~• A titre subsidiaire : ordonner le traitement de l’affaire selon la procédure accélérée ;~~

~~- Quant au fond~~

- ~~• Constater que [la FECOFA] n’a pas respecté la sentence arbitrale du TAS du 16 juillet 2025~~
- ~~• Constater que le Championnat n’est pas arrivé à son terme ;~~
- ~~• Constater qu’il est à ce jour impossible d’organiser les dernières journées de la phase des play-offs du Championnat.~~

Par conséquent,

- À titre principal : ordonner la nullité de la phase des play-offs du Championnat et partant
 - ordonner la nullité du classement publié par courrier du 28 juillet 2025 ;
 - ~~ordonner à la FECOFA de retirer la liste des équipes qualifiées pour les compétitions interclubs de la CAF et de déclarer nulles et non avenues toutes communications à la CAF dans la mesure où elles portent sur cette qualification~~
- ~~À titre subsidiaire : dire pour droit que l'article 7, alinéa 1 juncto article 14, §2 du règlement du Championnat sont inapplicables dès lors que le Championnat n'est pas arrivé à son terme et partant :~~
 - ~~dire pour droit que le classement publié par courrier du 28 juillet 2025 est illicite :~~
 - ~~ordonner à la FECOFA de retirer la liste des équipes qualifiées pour les compétitions interclubs de la CAF et de déclarer nulles et non avenues toutes communications à la CAF dans la mesure où elles portent sur cette qualification~~
- À titre très subsidiaire : dire l'appel de la décision de la FECOFA du 30 juillet 2025 rejetant le recours en évocation de l'Appelant recevable et fondé et
 - annuler la sanction de la défaite par forfait infligée par la LINAFOOT en date du 17 juin 2025 [au TPM] et accorder à ce dernier les 3 points qui lui ont été retirés pour le match de Championnat du 4 mai 2025 l'opposant à l'AS MANIEMA UNION ;
 - ordonner à la FECOFA de réviser le classement du Championnat en tenant compte du retrait du forfait et de l'attribution des 3 points supplémentaires [au TPM];
 - ~~ordonner à la FECOFA d'adapter la liste des équipes qualifiées pour les compétitions interclubs de la CAF en tenant du classement révisé.~~
- en tout état de cause :
 - ~~assortir toutes injonctions du TAS d'un montant de 10.000.000 CHF, à titre de pénalité ou, subsidiairement, à titre de dommage et intérêt pour le non respect des modalités fixées;~~
 - imposer la langue française comme seule langue de la procédure ;
 - décider qu'une formation arbitrale composée d'un arbitre unique devra se prononcer sur le recours ;
 - condamner la FECOFA au paiement de l'intégralité des frais et honoraires de l'arbitrage ;

- *condamner la FECOFA au paiement d'une contribution maximale pour les frais d'avocats du TPM* ».

92. Les conclusions ci-dessus prises « [quant] *au fond* » et « [à] *titre principal* » font l'objet de la sentence rendue dans le cadre de la procédure enregistrée sous TAS 2025/A/11657 Tout Puissant Mazembe c. Fédération Congolaise de Football Association (FECOFA).
93. En substance, les arguments du TPM peuvent être résumés de la manière suivante :

Le calendrier de la phase retour pouvait très bien être respecté

- Le calendrier des matchs retour de la phase de play-off a été publié le 21 mai 2025 et prévoyait que la 12ème journée débiterait le 8 juin 2025 pour le TPM et se terminerait le 20 juillet 2025, lors de la 22ème journée du Championnat. En mettant prématurément fin au Championnat le 26 juin 2025, la FECOFA a indument privé le TPM de la possibilité de disputer les six dernières rencontres de son groupe, lui ôtant la possibilité de gagner des points supplémentaires et de monter dans le classement, lui assurant ainsi une place aux compétitions de la CAF, saison 2025/2026.
- L'interruption du Championnat était d'autant moins justifiée que le délai pour communiquer à la CAF le nom des clubs sélectionnés pour participer à ses compétitions, saison 2025/2026, avait été prolongé au 30 juillet 2025. Le calendrier de la phase retour du Championnat pouvait parfaitement être respecté.

La FECOFA n'a pas respecté la décision prise par le TAS dans sa sentence TAS/A/11582

- Dans sa sentence 2025/A/11582, le TAS a reconnu que la décision d'interrompre le Championnat était contraire à la réglementation applicable. En particulier, il a confirmé que l'arrêt prématuré du Championnat « *ne respecte pas les conditions de l'article 62 du Règlement du Championnat National* ».
- Le TAS a ordonné la reprise du Championnat « *de manière à ce que les rencontres puissent être disputées intégralement d'ici au 31 juillet 2025* », ce que la FECOFA a refusé de faire de manière contraire à ses obligations. Par ce refus, la FECOFA a placé le TPM et les autres équipes devant le fait accompli, le Championnat ne pouvant plus être repris conformément à l'injonction du TAS et le classement étant alors figé.
- Le refus de la FECOFA de se conformer à une décision du TAS viole l'article 2 lit. e) de ses Statuts, en vertu duquel la FECOFA a pour objectifs « *de respecter et veiller à faire respecter par ses Membres [...] les décisions du TAS* ». De même, il contrevient à l'article 75 (3) desdits Statuts qui prévoit que « *[la] FECOFA doit veiller à ce que toute décision finale rendue par un organe de la FIFA ou de la CAF, ou par le TAS soit pleinement respectée par toutes les personnes relevant de sa juridiction* ».
- Les décisions d'interrompre le Championnat et d'en arrêter le classement de manière définitive sont la conséquence directe du refus de la FECOFA de se conformer à la décision du TAS. Il en découle qu'elles violent ainsi également les articles 2 et 75 de ses Statuts et doivent par conséquent être annulées. Il est ainsi justifié d'ordonner la

nullité du classement publié le 28 juillet 2025 et d'ordonner le retrait de la liste des équipes qualifiées par la FECOFA pour les compétitions interclubs de la CAF.

L'adoption du classement du Championnat et la qualification des trois premières équipes du classement violent les articles 7 et 14 du règlement du Championnat

- « [Aucun] club ne pourrait être sacré champion, vice-champion ou 3e du championnat national, dans la mesure où la phase de play-off n'a pas été menée à son terme et le Championnat a été irrégulièrement interrompu. La FECOFA a communiqué à la CAF les trois premières équipes d'un classement provisoire qui n'a pas été poursuivi jusqu'à son terme et dont le TAS a explicitement ordonné la poursuite. En d'autres termes, puisque le Championnat n'a pas été organisé conformément aux réglementations de la FECOFA, comme l'a constaté le TAS, le classement au jour de l'arrêt irrégulier du Championnat ne pouvait pas fonder la décision de communiquer les équipes qualifiées aux compétitions de la CAF ».

Violation des principes d'intégrité, d'égalité et de non-discrimination consacrés par les Statuts de la FECOFA et de la FIFA

- Le 18 juillet 2025, la LINAFOOT a avancé des motifs irrecevables quant à la prétendue impossibilité de reprendre le Championnat, conformément à l'injonction contenue dans la sentence TAS 2025/A/11582 :
 - « Premièrement, la FECOFA n'a jamais été capable de démontrer que la saison sportive de football devait impérativement se clôturer pour le 30 juin 2025 ». Rien ne l'aurait empêchée d'obtenir une nouvelle prolongation auprès du le Ministère des sports et loisirs de la RDC, comme elle l'avait déjà fait le 30 mai 2025. « En outre, le TPM constate que la fin de la saison sportive de Football entérinée par l'arrêté ministériel n°0048 du Ministre des sports et loisirs n'a pas empêché la FECOFA de poursuivre l'organisation de la Coupe du Congo au-delà du 30 juin ».
 - La LINAFOOT ne saurait valablement soutenir qu'il était impossible de reprendre le Championnat à compter de la communication du dispositif de la sentence TAS 2025/A/11582, en invoquant, d'une part, que les derniers matchs avaient été disputés le 27 juin 2025 et que les joueurs seraient depuis en vacances ou engagés dans des transferts, d'autre part, que l'organisation de six rencontres en moins de quatorze jours méconnaîtrait le délai réglementaire de 72 heures entre deux matchs, et enfin, que cinq clubs se trouveraient substantiellement privés de leurs effectifs du fait de la préparation pour le Championnat d'Afrique des Nations (« CHAN ») prévu le 2 août 2025. En effet, « les difficultés soulevées par la LINAFOOT ne peuvent justifier l'atteinte portée à l'intégrité du Championnat. » « À titre d'exemple, le délai de 72 heures n'avait pas été respecté par la FECOFA/LINAFOOT lorsqu'il a fallu organiser les 14, 15 et 16 journées de championnat pour le 26 juin 2025. Dans sa lettre du 17 juin 2025, le TPM émettait ce grief à l'égard de la FECOFA/LINAFOOT en indiquant que les clubs devaient jouer « certains matches en l'espace de

quarante-huit heures ». Il est également faux de prétendre que les clubs avaient libéré leurs joueurs dès le 26 juin 2025 alors que la Coupe du Congo était encore en cours. Enfin, les clubs n'ont aucune obligation de libérer leurs joueurs aux nations pour la compétition de la CHAN, celle-ci n'étant pas inscrite dans le calendrier des compétitions internationales de la FIFA ».

- Au vu du déroulement des événements, la reprise du Championnat ordonnée par le TAS dans sa sentence TAS 2025/A/11582 se révèle matériellement impossible. Cette situation trouve directement son origine dans l'inaction fautive de la FECOFA. Il en découle une violation des principes d'intégrité, d'égalité et de non-discrimination consacrés par le Statuts de la FECOFA et de la FIFA.
- L'intégrité et la loyauté d'une compétition exigent que son calendrier, sa durée et le nombre de rencontres soient fixés à l'avance afin de garantir l'égalité entre tous les participants. En modifiant la date de fin du Championnat et le nombre de matchs à disputer, la FECOFA et la LINAFOOT portent atteinte à cet équilibre et favorisent certaines équipes, notamment celles déjà en tête ou en position qualificative, au détriment de celles encore en course, comme le TPM.
- *« Par ces agissements, la FECOFA a compromis l'équité et l'intégrité du Championnat. [...] Ce constat est renforcé par la circonstance que la FECOFA n'en est pas à son coup d'essai : les saisons précédentes ont également été marquées par des arrêts prématurés, comme le relève la presse qui souligne que voir le Championnat aller jusqu'à son terme 'relève d'un miracle ces dernières saisons' ou encore que la fin prématurée du Championnat est 'une situation récurrente qui soulève des inquiétudes quant à la gestion du championnat national' ».*
- *« Il convient de rappeler que le recours en évocation introduit par le TPM n'avait pas été tranché lors de la publication de ce classement prétendument définitif, alors même qu'il pouvait permettre au TPM de remonter à la deuxième place et d'obtenir une qualification pour les compétitions interclubs de la CAF. Ces éléments démontrent que la fin prématurée du Championnat ne répond à aucune logique sportive mais à une volonté manifeste de la FECOFA de discriminer le TPM en l'empêchant de faire valoir ses droits et de défendre ses chances de qualification, en violation de ses attentes légitimes de voir la compétition aller à son terme conformément au règlement du Championnat, à l'article 224 du RGS et au calendrier officiel prévoyant une clôture à l'issue de la 22^e journée des play-offs, et non de la 16^e ».*
- Le respect de l'intégrité, de l'égalité et de la non-discrimination doit primer sur toute autre considération et justifie la nullité de la phase de play-off du Championnat, l'annulation du classement irrégulièrement arrêté et la désignation des équipes qualifiées par la FECOFA pour les compétitions interclubs de la CAF.
- L'annulation des play-offs ne ferait pas obstacle à ce que la FECOFA désigne les deux clubs chargés de représenter la RDC dans le cadre de la Ligue des Champions de la CAF, saison 2025/2026, sur la base de l'article IV.6 du Règlement de la Ligue des Champions de la CAF, qui dispose que *« Si, pour une raison quelconque, la ligue*

nationale d'une fédération n'a pas pu être organisée, la fédération en question aura le droit de soumettre la demande de participation du/des même(s) club(s) engagé(s) ayant(s) participé à la Ligue des Champions lors de la dernière saison ».

L'illégalité du rejet du recours en évocation

- Les chances du TPM de gagner des places au classement étaient d'autant plus importantes qu'il s'est pourvu en évocation contre la décision lui infligeant injustement un forfait pour avoir aligné le Joueur lors d'une rencontre l'opposant à l'AS Maniema Union. Si le forfait était annulé et que la victoire du Match du 4 mai 2025 était attribuée au TPM suite au score de 1-0, cela impliquerait que « *trois points soient attribués au TPM et retirés à l'AS MANIEMA UNION dans le classement arrêté à la fin de la 16ième journée de championnat. Le TPM comptabiliserait alors un total de 33 points contre 29 pour l'AS MANIEMA UNION. Le TPM et le FC st Eloi Lupopo, qui occupe actuellement la 2ième position du classement, seraient donc à égalité de points.* ».
- Alors qu'un délai maximal de 15 jours lui était imparti pour trancher le pourvoi en évocation introduit par le TPM le 27 juin 2025, la FECOFA n'a pas statué avant le 30 juillet 2025, dépassant largement le délai réglementaire, en violation de l'article 305 des RGS.
- Alors même que le pourvoi en évocation introduit par le TPM demeurait pendant, la FECOFA a arrêté définitivement le classement du Championnat, au mépris de son obligation de diligence et des droits du club.
- Le rejet du pourvoi en évocation du TPM s'inscrit dans la série d'irrégularités commises par la FECOFA depuis sa décision unilatérale de mettre fin prématurément au Championnat. La FECOFA ne pouvait ignorer qu'en faisant droit au pourvoi du TPM elle aurait dû réajuster le classement temporaire, restituer les trois points gagnés le 4 mai 2025 et placer le TPM à égalité avec le FC Saint-Éloi Lupopo.
- Contrairement à ce qui a été retenu dans la Décision du CONOR / FECOFA du 30 juillet 2025, le Joueur a été régulièrement enregistré auprès du TPM. Son départ du FCB Nyasa Big Bullets était définitif lorsqu'il a rejoint le CS Don Bosco, qui était donc libre de le transférer à son tour et de manière permanente au TPM en date du 23 avril 2025.
- Le contrat signé le 29 août 2024 avec le Joueur, prévu pour débiter le 1er septembre 2024, n'a pas pu être mis en œuvre en raison de l'interdiction d'enregistrement prononcée par la FIFA, que le TPM avait mal interprétée. Pour honorer ses engagements, le TPM a alors convenu avec le CS Don Bosco que celui-ci engage temporairement le Joueur aux mêmes conditions, via un second contrat courant jusqu'au 31 janvier 2025, soit la date présumée de la fin du premier tour du championnat.
- Le pourvoi en évocation a été écarté principalement au motif que le Joueur ne pouvait pas jouer au cours de la même saison pour le CS Don Bosco et le TPM, sans violer

l'article 231.4 des RGS, en vertu duquel « [un] joueur ne peut jouer, en matches officiels, que pour un seul Club effectif dans le courant de la même saison. » Or cette disposition ne s'appliquait pas au Joueur qui a transféré dans le cadre exceptionnel fixé par le communiqué publié le 23 avril 2025 par la FECOFA et qui « autorise la mutation des joueurs en faveur des équipes qui prennent part au playoff, et ce, dans le strict respect des conditions fixées par les textes en vigueur ».

- « Il ne pourrait pas non plus être contesté que l'objectif de ce communiqué a été d'introduire une exception aux règles classiques en matière de transfert. Il est d'ailleurs indiqué qu'il s'agit d'une mutation 'exceptionnelle'. Le type de transferts visé par l'exception n'étant pas précisé, il y avait donc lieu d'appliquer cette dernière à tous les transferts au vu de la généralité des termes utilisés. Dans ces circonstances, sous peine de priver cette exception de tout effet utile et de la rendre inapplicable, il est implicite mais certain que la règle prévue à l'article 231.4 des RGS n'était plus pertinente, son application ayant été écartée par l'exception introduite par la FECOFA le 23 avril 2025 ».
- En outre, l'exception a été introduite par la FECOFA pour faire face à la « surcharge de la compétition », ce qui confirme son intention d'en assurer une application large, englobant tous les transferts. À défaut d'inclure les transferts internes au Championnat, l'exception serait demeurée largement théorique : les joueurs libres ne sont pas visés par la notion de « mutation », tandis que les joueurs engagés à l'étranger auraient difficilement été libérés à un moment crucial de la saison.
- « Le fait que le joueur ait été aligné par le CS DON BOSCO le 23 avril 2025 est sans incidence : l'exception invoquée a été adoptée à cette même date, à laquelle ont également eu lieu tant le match litigieux que l'opération de transfert. La FECOFA ne rapporte toutefois pas la preuve que ce transfert aurait été conclu et homologué préalablement à la rencontre. Bien au contraire, la convention de transfert a été signée le 23 avril 2025, tout comme l'attestation de transfert local, ce qui conduit à considérer que la réalisation effective du transfert est intervenue, au plus tôt, le lendemain ».

Aucun autre club n'aurait dû être appelé à participer à la présente procédure arbitrale

- Le litige oppose exclusivement le TPM à la FECOFA. Il n'existe dès lors aucune justification à faire intervenir un autre club, qui, de surcroît, ne dispose d'aucun élément complémentaire que la FECOFA ne détiendrait déjà ou ne serait pas en mesure de produire.
- Dans une affaire similaire, le club classé deuxième du championnat avait saisi le TAS pour contester la décision de sa fédération concernant un match perdu et demandait à être déclaré champion à la place de l'équipe arrivée première. La demande d'intervention de cette dernière a toutefois été rejetée, au motif que ses intérêts étaient suffisamment défendus par la fédération, seule intimée et participant activement à la procédure arbitrale (CAS 2018/A/5982).

- Il n'y a pas de motif à ce que d'autres clubs participent aux présentes procédures arbitrales dès lors que le TPM ne fait valoir aucune prétention à leur égard. « [Le] *TP Mazembe* a introduit son recours contre l'entité qui a adopté les décisions attaquées et qui a le pouvoir de les modifier. Il ne sollicite aucune mesure à l'encontre d'une personne tierce, mais uniquement que le TAS constate que les décisions attaquées méconnaissent les statuts et réglementations de la FECOFA, de même que la sentence TAS du 16 juillet 2025 et qu'il ordonne, en conséquence, la nullité de ces décisions irrégulièrement adoptées par la FECOFA ».
- Le droit des autres clubs participant au Championnat est limité à ce que la réglementation pertinente de la FECOFA et de la CAF soit appliquée de manière régulière et équitable. Ainsi, si une décision irrégulière rendue par FECOFA est corrigée, les droits de ces clubs n'est pas atteint. Ils n'ont ainsi pas à intervenir à la présente procédure.
- Par sa sentence TAS 2025/A/11582, le TAS a déjà reconnu que le Championnat avait été interrompu de manière irrégulière et qu'il devait être repris. Le classement n'a été entériné que le 28 juillet 2025, sans qu'aucune remise de trophée ni cérémonie officielle n'ait eu lieu depuis lors. Dans ces circonstances et en l'absence d'une proclamation officielle du titre, le FC Les Aigles du Congo ne saurait prétendre avoir été valablement sacré champion et ne justifie d'aucun intérêt direct et personnel à intervenir dans la procédure TAS 2025/A/11657.
- Le FC Les Aigles du Congo ne démontre pas qu'une éventuelle sentence favorable au TPM aurait pour effet automatique de le priver de la qualité de champion. En effet, « le *TP Mazembe* ne sollicite pas la nullité du Championnat dans son ensemble, mais exclusivement la phase des play-offs du Championnat et du classement définitif publié le 28 juillet 2025, ainsi que du processus de sélection mis en œuvre par la FECOFA dans la mesure où celui repose sur les résultats obtenus par les clubs lors de la phase des play-offs du Championnat, laquelle n'a pas pu être menée à son terme. » Dans l'hypothèse où le TPM obtient gain de cause dans la présente procédure arbitrale, il appartiendra à la FECOFA d'en tirer les conséquences sportives et donc de « convoquer les instances compétentes afin de statuer sur les effets à donner, tant au Championnat qui aura été amputé de sa phase de play-offs qu'à la sélection des clubs appelés à représenter la République Démocratique du Congo dans les compétitions interclubs de la CAF ».
- Le FC Les Aigles du Congo n'a aucun intérêt à intervenir dans la procédure TAS 2025/A/11660, dès lors qu'il n'a pas participé au Match du 4 mai 2025, qu'il n'est pas à l'origine de la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre du TPM et sa première place au classement provisoire demeurant inchangée quel que soit le résultat de ladite procédure arbitrale.

B. La position de la FECOFA

94. Dans son mémoire de réponse du 8 septembre 2025, la FECOFA a pris les conclusions suivantes :

« Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, la FECOFA demande respectueusement au TAS de rendre une sentence :

- (a) À titre liminaire, statuant que les appels interjetés par le TP Mazembe (procédures 11657 & 11660) soient rejetés car le TP Mazembe n'a pas désigné des consorts passifs nécessaires.*
- (b) À titre subsidiaire, rejetant sur le fond, les appels interjetés par le TP Mazembe (procédures 11657 & 11660)*
- (c) Ordonnant le TP Mazembe de supporter tous les frais de procédure*
- (d) Ordonnant le TP Mazembe à payer à la FECOFA une contribution aux frais payés par celle-ci ».*

95. En substance, les arguments de la FECOFA peuvent être résumés comme suit :

Le TPM a oublié de désigner des consorts nécessaires à la présente procédure

- *« [Les] appels interjetés par le TP Mazembe doivent être rejetés sans besoin de rentrer dans le fonds car le TP Mazembe n'a pas désigné des consorts passifs nécessaires ».*
- Selon la jurisprudence du TAS, une partie dispose de la légitimation passive lorsqu'elle est personnellement tenue par le droit litigieux et directement touchée par l'issue du litige. Par conséquent, une décision susceptible d'avoir un impact immédiat sur les droits d'autres clubs ne saurait être rendue sans leur permettre d'être entendus.
- Dans la présente procédure, le TPM *« demande (i) que le classement transmis par courrier du 28 juillet 2025 à la CAF soit déclaré nul et (ii) que la FECOFA retire la liste des équipes qualifiées pour les compétitions interclubs de la CAF »*. Si le TPM devait avoir gain cause, a) le FC Les Aigles du Congo se verrait privé du titre de champion de la RDC, b) le FC Saint-Eloi Lupopo se verrait privé de la qualification à la prochaine Ligue des Champions de la CAF ; c) AS Maniema Union se verrait privé de la qualification à la prochaine Coupe de la Confédération de la CAF d) AS SIMBA/Kamikaze, se verrait privé de la qualification à la prochaine Coupe de la Confédération de la CAF. Aucun de ces clubs n'a été désigné comme intimé dans la présente affaire, en dépit de leur intérêt évident à y participer afin de défendre leurs droits.

La FECOFA ne pouvait pas respecter la décision rendue par le TAS en date du 16 juillet 2025 (TAS 2025/A/11582)

- *« [Le] TP Mazembe était toujours conscient du fait que le championnat n'aurait jamais pu être complété (et le TP Mazembe a toujours soutenu et accepté que le championnat soit conclu avant le 31 juillet 2025) et [...] que dans le passé le TP Mazembe a lui-même bénéficié de situations similaires, où le championnat avait été déclaré terminé avant la date initialement prévue ».*

- La FECOFA se trouve dans une situation particulière dès lors qu'un comité de normalisation lui a été imposé en 2023, ce qui a créé des problèmes institutionnels et de fonctionnement en son sein.
- « *Il convient de rappeler que la décision de mettre fin prématurément au Championnat n'était pas une décision spontanée de la FECOFA. En fait, elle découlait du décret du ministère des Sports ordonnant de terminer la saison 2024/2025 avant la fin du mois de juin 2025* », ce que le TPM n'ignore pas.
- Le Tribunal fédéral suisse a confirmé qu'une partie ne saurait être sanctionnée pour n'avoir pas exécuté une obligation devenue inexécutable du fait d'une injonction étatique. Comme la FECOFA n'avait pas d'autre choix que de se conformer au décret ministériel, elle ne pouvait pas prolonger le Championnat au-delà du 30 juin 2025. Elle ne saurait être tenue responsable pour les conséquences découlant de cette situation liée à une injonction d'une autorité publique. « *En droit suisse des obligations (art. 119 CO), l'impossibilité objective et absolue entraîne l'extinction de l'obligation. Or, en l'espèce, la FECOFA faisait face à une impossibilité à la fois juridique (interdiction ministérielle) et matérielle (délais, sécurité, disponibilité des joueurs)* ».
- La FECOFA était dans l'impossibilité d'exécuter la sentence rendue par le TAS en date du 16 juillet 2025 dans la procédure TAS 2025/A/11582, sans violer le décret ministériel qui était toujours en vigueur. De même, il ne pouvait être raisonnablement attendu d'elle qu'elle organise 72 matchs entre le 16 et le 31 juillet 2025, cela d'autant plus que :
 - la RDC souffre depuis trois ans d'un conflit dans ses provinces orientales, soutenu par le Rwanda ;
 - les clubs dans l'est du pays affecté par ledit conflit n'étaient pas en mesure de continuer le championnat dans le délai fixé par le TAS ;
 - de nombreux clubs avaient déjà libéré leurs joueurs en vue du Championnat d'Afrique des Nations de la CAF, tandis que d'autres joueurs avaient été transférés au niveau national ou international ;
 - il n'aurait pas été possible de se conformer à l'article 15 du Règlement du Championnat qui impose que les clubs se trouvent dans la ville où se déroule un match au moins 48 heures avant celui-ci.
- Compte tenu de la spécificité de la situation au 16 juillet 2025, le respect de la sentence du TAS n'était pas réalisable en termes opérationnels et logistiques et aurait, en outre, gravement nui à l'intégrité et à la crédibilité du Championnat.

« Le TP Mazembe agit contrairement au principe venire contra factum proprium »

- Le TMP « *était au courant du fait qu'organiser la totalité du championnat étaient (sic) presque impossible. Cela est prouvé par les déclarations faites par un représentant du club à marge d'une réunion des clubs congolais* ».

- Par le passé, le TPM a déjà bénéficié de l'arrêt anticipé du championnat national, notamment lors des saisons 2019/2020 et 2021/2022. En 2019/2020, la compétition avait été définitivement interrompue en raison de la pandémie de Covid-19, et en 2021/2022, elle avait été arrêtée à la suite de difficultés logistiques liées au refus de transport des équipes, ce qui avait empêché l'achèvement de la phase retour. Dans ces deux cas, le TPM avait été déclaré champion et qualifié pour la Ligue des Champions de la CAF sans contester la régularité de ces décisions.
- *« Il est dès lors manifeste - et profondément incohérent - que le TP Mazembe accepte sans réserve la fin anticipée d'un championnat lorsque cette décision le sacre champion et lui assure une qualification continentale, mais qu'il la rejette avec virulence dès qu'elle profite à d'autres clubs. Cependant, dès que la situation ne tourne pas en sa faveur et que la fin anticipée du championnat profite à d'autres clubs, le TP Mazembe ne peut l'accepter et est prêt à tout mettre en œuvre pour nuire au football congolais ».*

Le forfait prononcé à l'encontre du TPM ensuite du Match du 4 mai 2025 est justifié

- Pour être recevable, l'appel, objet de la procédure TAS 2025/A/11660, aurait dû être dirigé contre l'AS Maniema Union, dont les intérêts pourraient être directement affectés si le TPM venait à obtenir gain de cause. En effet, dans cette hypothèse, l'AS Maniema Union perdrait le match en question 1-0 et se verrait privé de la qualification à la prochaine Coupe de la Confédération de la CAF.
- En outre, la Décision du CONOR / FECOFA du 30 juillet 2025 est justifiée et doit être confirmée.

C. La position du FC LES AIGLES DU CONGO

96. Se prévalant de l'article R41.4 du Code et estimant être directement concerné par la présente procédure arbitrale, le FC Les Aigles du Congo a obtenu la possibilité d'intervenir à la présente procédure en qualité de *amicus curiae*. Dans ce contexte et interpellé sur le concept de consorité passive nécessaire en droit congolais, le FC Les Aigles du Congo a exposé que, *« dans le système juridique [de la RDC], toutes les parties qui seraient directement concernées par une décision (en d'autres termes, toutes les parties ayant un intérêt direct en jeu) doivent participer à la procédure correspondante. Celle-ci est la conséquence naturelle du principe du contradictoire, principe universelle reconnu, inter alia, par l'Article 15 du Code de procédure civile congolais (« Les parties sont entendues contradictoirement. Elles peuvent prendre des conclusions écrites ») »*. Le FC Les Aigles du Congo a insisté que ce principe du contradictoire avait été appliqué par le TAS dans de nombreuses affaires, y compris dans un arbitrage purement congolais, dont l'issue aurait pu priver le TPM du titre de champion national. Le TAS a conclu qu'une telle décision n'aurait pas pu être rendue sans que le TPM soit appelé à participer à la procédure, ce qui n'avait pas été le cas (TAS 2021/A/8131).

V. COMPETENCE DU TAS

97. L'article R47 (1) du Code a le contenu suivant :

« Un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où la partie appelante a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif ».

98. L'article 74 (1) des Statuts de la FECOFA a la teneur suivante :

« Les litiges au sein de la FECOFA ou affectant les Membres de la FECOFA, ligues, membres de ligues, clubs, membres de clubs, joueurs et officiels peuvent uniquement être soumis en dernier ressort (c'est-à-dire après avoir épuisé toutes les voies internes au sein de la FECOFA) à la compétence du TAS – à l'exclusion de tout tribunal ordinaire – qui règle le litige de manière définitive sauf si cela est expressément interdit par la législation en vigueur en République démocratique du Congo ».

99. La décision, objet de la présente procédure arbitrale, est celle rendue le 30 juillet 2025 par le CONOR / FECOFA, rejetant le pourvoi en évocation du TPM, contestant le forfait infligé ensuite d'un match disputé le 4 mai 2025. La FECOFA ne réfute pas qu'il s'agit d'une décision au sens des dispositions précitées et qu'elle a été rendue après épuisement des voies internes. De même, elle n'a pas contesté la compétence du TAS, qui a par ailleurs été confirmée par la signature de l'ordonnance de procédure.

100. Il résulte de ce qui précède que le TAS est compétent pour décider du présent litige.

VI. RECEVABILITE

101. L'article R49, première phrase, du Code prévoit ce qui suit :

« En l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention préalablement conclue, le délai d'appel est de vingt-et-un jours dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel ».

102. Les Statuts de la FECOFA n'ayant pas prévu un autre délai, celui de 21 jours mentionné à l'article R49 du Code est donc applicable.

103. La déclaration d'appel a été adressée au TAS le 6 août 2025, soit moins de 21 jours après la notification de la Décision du CONOR / FECOFA du 30 juillet 2025. En outre, elle répond aux conditions fixées par l'article R48 du Code.

104. Partant, l'appel est formellement recevable.

VII. DROIT APPLICABLE

105. L'article R58 du Code a la teneur suivante :

« La Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriées. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée ».

106. Le présent litige concerne un appel interjeté à l'encontre de décisions rendues au nom et pour le compte de la FECOFA. Il s'ensuit qu'en l'espèce, l'appel doit être examiné en premier lieu en vertu des Statuts et règlements de la FECOFA.

107. Par ailleurs, l'Arbitre unique considère que le droit congolais est applicable à titre supplétif du moment que la FECOFA a son siège dans la RDC.

VIII. QUESTIONS PROCEDURALES

A. L'intervention du FC Les Aigles du Congo en qualité de amicus curiae

108. Le 28 août 2025, le FC Les Aigles du Congo a demandé à être autorisé à participer aux procédures TAS 2025/A/11657 et TAS 2025/A/11660 en qualité de *amicus curiae* estimant être directement concerné par ces dernières.

109. L'article R41.4 du Code régit la question et prévoit ce qui suit à son alinéa 6 :

« Après examen des observations des parties concernées, la Formation peut autoriser le dépôt de mémoires amicus curiae, selon les termes et conditions qu'elle aura déterminés ».

110. Cette disposition est non seulement applicable à la procédure arbitrale ordinaire mais aussi à la procédure arbitrale d'appel, en vertu du renvoi prévu à l'article R54 (7) du Code. En outre, de par sa concision, elle semble laisser une certaine liberté à la formation arbitrale quant à l'admission d'un *amicus curiae* (CAS 2013/A/3393 consid. 45).

111. Prise littéralement, l'expression *amicus curiae* signifie « ami de la cour ». Cette notion désigne un mécanisme permettant à une personne qui n'est pas partie à une affaire d'apporter volontairement des perspectives, arguments ou expertises particulières sur un litige, généralement sous la forme d'un mémoire écrit, afin d'assister l'arbitre dans l'examen de l'affaire dont il est saisi (CAS 2024/A/10760 consid. 82). Toutefois, l'admission d'un tiers en tant qu'*amicus curiae* ne se justifie que si elle sert l'objectif de la procédure arbitrale en question (ibidem).

112. Le 28 août 2025, le FC Les Aigles du Congo a spontanément demandé à être autorisé à intervenir dans la présente procédure en qualité de *amicus curiae*. S'agissant de la procédure TAS 2025/A/11657, il a fait valoir qu'il était directement et nécessairement

concerné par l'issue du litige, dans la mesure où, si le TPM devait obtenir gain de cause, il serait privé de son titre de vainqueur du championnat ainsi que de sa participation à la Ligue des Champions de la CAF pour la saison 2025/2026. Pour ce qui est de la procédure TAS 2025/A/11660, le FC Les Aigles du Congo relève que « *si le TAS annule la décision de la FECOFA de rejeter le recours en évocation présenté par le TP Mazembe dans l'affaire concernant le joueur Patrick MWAUNGULU, alors Les Aigles seront directement impactés car aussi la décision de la FECOFA de déclarer le match entre Les Aigles et le TP Mazembe gagné par notre club 3-0 (forfait) serait annulé* ». Par une telle démarche, le FC Les Aigles du Congo suggère qu'il dispose d'un intérêt propre, direct et concret à la procédure, se rapprochant de la position d'un consort nécessaire.

113. Au moment du dépôt de la requête du FC Les Aigles du Congo, les Parties avaient déjà soumis leurs écritures. Seule la FECOFA avait abordé la question de la consorité nécessaire. Tout en relevant que la légitimation active ou passive relevait du droit matériel, la FECOFA s'est toutefois limitée à se référer au droit suisse ainsi qu'à des sentences arbitrales dépourvues de lien avec le droit congolais, pourtant applicable au fond de la présente procédure arbitrale.
114. Le 3 septembre 2025, le Greffe du TAS a invité les Parties à se déterminer sur la requête d'intervention du FC Les Aigles du Congo en qualité d'*amicus curiae*. Le TPM s'y est opposé, au motif que les droits de ce club ne seraient pas affectés par la présente procédure arbitrale, sans toutefois faire une quelconque référence au droit congolais.
115. Dans ce contexte, le 19 novembre 2025, le Greffe du TAS a invité les Parties ainsi que le FC Les Aigles du Congo à soumettre tout élément de droit congolais traitant de la consorité nécessaire. L'attention du FC Les Aigles du Congo était attirée sur le fait que son intervention au titre de *amicus curiae* se limitait à « *tout élément de droit congolais (dispositions de droit congolais, règlements de la FECOFA, doctrine ou jurisprudence) traitant de la consorité nécessaire, à savoir a) le fondement juridique de droit congolais en vertu duquel le FC Les Aigles du Congo disposait de la légitimation passive dans les procédures citées en titre et aurait dû être nommé aux côtés de la FECOFA en qualité de co-intimé afin de pouvoir exercer son droit d'être entendu et b) les conséquences qui découlent de l'omission de l'appelant d'avoir dirigé l'appel également contre le FC Les Aigles du Congo* ». Le FC Les Aigles du Congo a soumis un bref mémoire le 1^{er} décembre 2025.
116. Le TPM n'a pas donné suite à la demande de l'Arbitre unique relative au droit congolais. Il a toutefois insisté sur la nécessité de la tenue d'une audience, en faisant valoir qu'il devait avoir l'opportunité de se déterminer et de discuter contradictoirement du contenu du mémoire déposé par le FC Les Aigles du Congo en qualité d'*amicus curiae*.
117. Dans ces circonstances, l'intervention du FC Les Aigles du Congo en qualité de *amicus curiae* apparaissait pleinement justifiée et nécessaire. En effet, ni la FECOFA ni le TPM n'ont apporté le moindre éclairage pertinent sur le droit congolais applicable en matière de légitimation passive, se bornant à se référer soit au droit suisse, soit à des sentences arbitrales sans lien avec la DRC. En s'abstenant de traiter cette question sous l'angle du droit pertinent, les Parties ont laissé l'Arbitre unique dépourvu de toute indication utile

quant aux règles applicables. Dans ce contexte, l'intervention du FC Les Aigles du Congo constituait une possible alternative devant permettre d'éclairer l'Arbitre unique sur le contenu du droit congolais et, partant, de déterminer si ce club, bien que non appelé à la cause, aurait dû l'être en qualité de consort nécessaire selon la législation applicable. Enfin, le droit d'être entendu des Parties concernant le mémoire déposé par le FC Les Aigles du Congo a été respecté, celles-ci ayant pu se déterminer à ce sujet lors de l'audience tenue devant le TAS le 2 mars 2026.

B. Le mémoire déposé par la FECOFA le 11 décembre 2025.

118. En vertu de l'article R56 du Code, « [sauf] *accord contraire des parties ou décision contraire du/de la Président(e) de la Formation commandée par des circonstances exceptionnelles, les parties ne sont pas admises à compléter ou modifier leurs conclusions ou leur argumentation, ni à produire de nouvelles pièces, ni à formuler de nouvelles offres de preuves après la soumission de la motivation d'appel et de la réponse* ».
119. Le 4 décembre 2025, le Greffe du TAS a invité la FECOFA à déposer ses éventuels commentaires sur les éléments transmis par le TPM le 1er décembre 2025 en lien avec les contrats de travail conclus avec le Joueur. Un délai échéant au 10 décembre 2025 lui a été imparti à cet effet. La FECOFA a déposé ses déterminations le 11 décembre 2025, ce à quoi le TPM s'est opposé, en contestant leur recevabilité. A l'audience du 2 mars 2026, le TPM a maintenu son objection.
120. Faute pour la FECOFA d'avoir allégué et démontré l'existence de circonstances exceptionnelles propres à justifier le non-respect du délai imparti, l'Arbitre unique a décidé d'écarter du dossier les déterminations déposées le 11 décembre 2025.

C. L'intérêt digne de protection

121. Dès lors qu'à ce jour, les équipes congolaises engagées dans la Ligue des Champions de la CAF et de la Coupe de la Confédération de la CAF, saison 2025/2026 sont éliminées (l'AS Maniema Union de Kindu a été sorti de cette dernière compétition en date du 22 mars 2026), il est légitime de se poser la question de l'intérêt que peut avoir le TPM à chercher à obtenir l'annulation du forfait qui lui a été infligé ensuite du Match du 4 mai 2025.
122. La question de l'intérêt digne de protection est de nature procédurale régie par la *lex fori/arbitri* (CAS 2022/A/9277, consid. 100).
123. Aux termes de l'article 59 du Code de procédure civile suisse (« CPC »), le tribunal ne statue sur une demande ou une requête que pour autant que les conditions de recevabilité soient remplies, en particulier que le demandeur ou le requérant justifie d'un intérêt digne de protection. Cette disposition est applicable *mutatis mutandis* aux procédures d'arbitrage devant le TAS et requiert l'existence, dans le chef de l'appelant, d'un intérêt concret, légitime et personnel (CAS 2022/A/9277, consid. 101 ; CAS 2016/A/4903), voire d'un intérêt juridique raisonnable ou suffisant pour pouvoir accéder à la justice

(CAS 2022/A/9277, consid. 101 ; TAS 2017/A/5147; CAS 2016/A/4602 ; François Bohnet, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., 2019, no 89a ad art. 59 CPC). Est digne de protection tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée. Cet intérêt consiste dans l'utilité pratique que l'admission de l'appel apporterait à l'appelant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Il implique que cet intérêt soit direct et concret, l'appelant devant se trouver, avec la décision entreprise, dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 137 II 40 consid. 2.3). Comme toute condition de recevabilité, cet intérêt doit exister au moment du jugement. Il ne doit pas avoir disparu durant la procédure (ATF 140 III 159 consid. 4.2.4; ATF 4A_280/2015 du 20 octobre 2015 consid. 6.2.1; Bohnet, op. cit., no 92 ad art. 59 CPC et no 13 ad art. 60 CPC). Lorsqu'une demande en justice ne répond pas à un intérêt digne de protection de son auteur, elle est irrecevable (ATF 140 III 159 consid. 4.2.4; ATF 4A_122/2019 du 10 avril 2019 consid. 2.2). Si la qualité pour faire appel n'est pas évidente, il incombe à l'appelant de démontrer que les conditions en sont remplies, en fournissant toutes les données nécessaires (ATF 138 III 537 consid. 1.2).

124. Le 4 mai 2025, le TPM a affronté l'AS Maniema Union de Kindu et s'est imposé sur le score de 1 à 0. Toutefois, par une décision rendue le 17 juin 2025, la COGES a sanctionné ce match par un forfait, transformant cette victoire en une défaite sur le score de 3 à 0. Le 26 juin 2025, la COGES a confirmé sa décision, contre laquelle le TPM s'est pourvu en évocation auprès du CONOR / FECOFA le 27 juin 2025. En vertu de l'article 305 RGS, la décision sur évocation doit être rendue dans les 15 jours. Or, ce n'est que le 30 juillet 2025 que le CONOR / FECOFA a rejeté le pourvoi en évocation. Sa décision n'a été notifiée au TPM que le 4 août 2025.
125. En d'autres termes, il apparaît que si le CONOR / FECOFA avait respecté les délais réglementaires, le TPM aurait pu contester sa décision devant le TAS avant le 31 juillet 2025, qui correspond à l'échéance du délai réglementaire pour communiquer à la CAF le nom des clubs qualifiés pour la Ligue des Champions de la CAF et de la Coupe de la Confédération de la CAF. À supposer que le TPM ait obtenu gain de cause et que le forfait infligé ait été annulé, il aurait terminé le Championnat avec 33 points, à égalité avec le FC Saint-Eloi Lupopo, classé deuxième. Conformément à l'article 224 RGS, qui prévoit qu'en cas d'égalité de points entre équipes, le classement est départagé par la différence de buts, le TPM aurait été relégué à la troisième place, ce qui lui aurait donné accès à la Coupe de la Confédération de la CAF, en vertu de l'article 7 du Règlement du Championnat. Il a été démontré au cours de la présente procédure que la simple participation aux tours préliminaires de cette compétition donnait le droit à une prime de USD 50'000.
126. Dans ces conditions, et à supposer que le forfait du match du 4 mai 2025 se révèle infondé, le TPM aurait été indûment privé de l'accès à une compétition susceptible de lui générer un revenu d'au moins USD 50'000. À supposer qu'il obtienne gain de cause dans la présente procédure arbitrale, le préjudice subi par le TPM du fait du forfait irrégulièrement prononcé à son encontre ne présenterait aucun caractère hypothétique, mais serait au contraire certain et avéré. Au cours de l'audience devant le TAS, le TPM a

confirmé qu'il entendait se réserver l'ensemble de ses droits, y compris la possibilité d'engager la responsabilité de la FECOFA,

IX. LE FOND

127. La question à trancher est de savoir si le Joueur a été régulièrement aligné par le TPM lors du Match du 4 mai 2025. Ni dans son mémoire d'appel ni au cours de l'audience devant le TAS, le TPM n'a repris les griefs tirés d'éventuelles irrégularités procédurales liées à la plainte introduite par l'AS Maniema Union de Kindu devant la COGES, ni ceux relatifs à une atteinte à son droit d'être entendu devant les premières instances de la FECOFA. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de revenir sur ces moyens.
128. Dans la plainte déposée devant la COGES, il avait été soutenu qu'au cours de la saison 2024/2025, le Joueur avait été enregistré successivement par trois clubs différents, pour lesquels il avait disputé des matchs officiels, en violation avec le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (« RSTJ »). Dans l'ordre, il se serait agi du club malawien FCB Nyasa Big Bullets, du CS Don Bosco, puis du TPM. Ce grief n'a pas été retenu dans la Décision du CONOR / FECOFA du 30 juillet 2025 ni repris par la FECOFA dans son mémoire de réponse ou sa plaidoirie. Il n'y a donc pas lieu de s'y attarder, ce d'autant plus que les pièces au dossier ne permettent pas d'établir l'historique des liens unissant le Joueur et le club malawien ni son activité au sein de ce dernier.
129. Il ne reste plus qu'à savoir si le Joueur avait le droit de disputer des matchs officiels pour le CS Don Bosco et pour le TPM durant la saison 2024/2025 du Championnat. La FECOFA est d'avis que tel n'est pas le cas.
130. Le siège de la matière se trouve à l'article 231.4 RGS, dont la teneur est la suivante :
- « Un joueur ne peut jouer, en matches officiels, que pour un seul Club effectif dans le courant de la même saison.*
- S'il advient que l'Instance compétente soit amenée à conclure, après l'ouverture de la saison, à la non validité du transfert d'un joueur, ce dernier peut immédiatement rejouer pour son ancien Club, même s'il avait déjà, sous le couvert de l'autorisation de transfert primitivement accordée, participé dans le courant de la même saison à des matches officiels sous les couleurs du Club auquel son affiliation est annulée.*
- Il en est de même pour un joueur qui après avoir évolué au sein de son Club durant la phase aller bénéficie d'un transfert ».*
131. Il peut être observé que l'article 231.4, alinéa 1, RGS est compatible avec l'article 5.5 RSTJ qui dispose qu'« un joueur ne peut pas jouer de matches officiels lors d'une même saison pour plus de deux clubs participant au même championnat national ou à la même coupe nationale, sous réserve de règlements des compétitions des associations membres plus stricts » (mise en évidence ajoutée).
132. Les faits pertinents sont les suivants :

- En date du 5 juillet 2024, le TPM s'est vu interdire, avec effet immédiat, d'enregistrer tout nouveau joueur, tant au niveau national qu'international, pendant deux périodes d'enregistrement complètes et consécutives.
 - En date du 29 août 2024, le TPM a signé un contrat de travail avec le Joueur valable du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 30 juin 2026. Selon les explications reçues du TPM au cours de la présente procédure arbitrale, le club n'avait pas compris les termes du courrier du 5 juillet 2024 de la FIFA. Ce n'est qu'après avoir signé avec le Joueur que le TPM aurait réalisé son erreur et décidé, en conséquence, de suspendre sa relation juridique avec le Joueur jusqu'au 23 avril 2025.
 - Le 17 septembre 2024, le Joueur a signé un contrat de travail avec le CS Don Bosco, valable du 17 septembre 2024 jusqu'au 31 janvier 2025, devant coïncider avec la fin de la première phase de la saison 2024/2025 du Championnat.
 - Par communiqué du 23 avril 2025, « [sur] *demande de la majorité des clubs prenant part au Championnat national Illico Cash Ligue 1 et au regard de la surcharge de la compétition, la Fédération Congolaise de Football Association autorise la mutation des joueurs en faveur des équipes qui prennent part au playoff, et ce, dans le strict respect des conditions fixées par les textes en vigueur* » (le « Communiqué de la FECOFA »).
 - Le 23 avril 2025, le Joueur a été transféré du CS Don Bosco au TPM. Selon les dires du TPM au cours de l'audience devant le TAS, le contrat signé avec le Joueur en date du 29 août 2024 a alors recommencé à déployer ses effets.
 - Le 23 avril 2025, le Joueur a disputé un match sous les couleurs du CS Don Bosco contre le TPM.
133. Devant la COGES, le TPM a estimé que l'enregistrement du Joueur le 23 avril 2025 était parfaitement valable dès lors qu'il était intervenu après la fin de l'interdiction prononcée à son encontre par la FIFA et sur la base du Communiqué de la FECOFA. Il a soutenu avoir enregistré le Joueur avant que celui-ci ne dispute le match du 23 avril 2025 et en a déduit que l'éventuelle irrégularité liée à l'apparition du Joueur sous les couleurs du CS Don Bosco ne pouvait pas lui être imputée, se présentant au contraire comme victime d'une « *tierce négligence* ».
134. Devant le TAS, la défense du TPM a évolué, celui-ci soutenant pour la première fois que la portée de l'article 231.4 RGS devait être interprétée de manière large, compte tenu du caractère exceptionnel du Communiqué de la FECOFA. Selon lui, une application excessivement stricte de cette disposition reviendrait à priver ledit Communiqué de tout effet utile. Puis, au cours de l'audience devant le TAS, le TPM a fait valoir les trois arguments « en cascade » suivants :
- Argument n°1 : A l'instar de ce qu'a fait la COGES dans sa décision du 17 juin 2025, il y a lieu d'interpréter l'article 231.4 RGS à la lumière de l'article 119 RGS qui suggère qu'un joueur peut jouer pour deux équipes différentes pour autant que son transfert intervienne après la mi-saison. Il peut donc jouer pour un club, lors de la

manche aller et pour un autre club lors de la manche retour ou pour un club lors de la phase classique et pour un autre club lors de la phase de play-off. Ainsi, l'interprétation de l'article 231.4 RGS retenue dans la Décision du CONOR / FECOFA du 30 juillet 2025, selon laquelle un joueur ne peut jouer en match officiel que pour un seul club durant une même saison, est trop restrictive.

- Argument n°2 : Les pièces au dossier démontrent que le Joueur avait été enregistré par le TPM avant de disputer le match du 23 avril 2025. Ce n'est donc pas le TPM qui a fautivement aligné le Joueur mais bien le CS Don Bosco. Les conséquences de cette erreur n'ont pas à être supportées par le TPM.
- Argument n° 3 : L'article 231.4 RGS comporte deux exceptions au principe de base selon lequel un joueur ne peut jouer, en matchs officiels, que pour un seul club dans le courant de la même saison. La première exception est contenue au deuxième alinéa de l'article 231.4 RGS qui ne concerne pas le cas d'espèce. La deuxième exception est contenue au troisième alinéa de cette disposition et couvre expressément le cas du Joueur.

135. Quant à la FECOFA, elle estime que, sur la base de l'article 231.4, premier alinéa, RGS, le Joueur ne pouvait pas jouer des matchs officiels pour le CS Don Bosco et pour le TPM au cours de la même saison du Championnat. Dès lors, il a été irrégulièrement aligné par le TPM au cours du Match du 4 mai 2025, qui doit être sanctionné par un forfait.

a) Argument n°1 du TPM

136. L'article 119 RGS est intitulé « *Dispositions particulières au Transfert Temporaire* » et a la teneur suivante :

« Tout joueur peut être transféré au cours d'une même saison à la seule condition que les Clubs cédant et bénéficiaire respectent les dispositions en vigueur y relatives.

Cette disposition ne peut être d'application qu'au cours de la mi-saison et elle concerne aussi bien les joueurs effectifs que ceux dont les transferts sont en cours.

Un joueur transféré à titre temporaire peut être transféré par le Club bénéficiaire à un autre Club pour la durée de la période restante de son transfert et en informer officiellement son Club d'origine ».

137. Il peut être déduit du titre de cette disposition qu'elle ne semble concerner que les « *Transferts Temporaires* », à savoir les transferts qui ne sont ni définitifs ni précaires (voir article 118 RGS). Il n'est pas contesté que le transfert du Joueur par le CS Don Bosco au TPM a eu lieu à titre définitif. Il peut d'ores et déjà être légitime de s'interroger sur la pertinence de cette disposition pour la résolution de la présente affaire.

138. En outre et contrairement à ce que soutient le TPM, cette disposition ne prévoit à aucun endroit qu'un joueur peut jouer pour deux équipes différentes pour autant que son transfert intervienne après la mi-saison. L'article 119 RGS se limite à régir les modalités de transfert en cours de saison et ne confère pas un droit à disputer des matchs. En

particulier, rien dans cette disposition ne suggère qu'elle permet de déroger au principe de base selon lequel un joueur ne peut jouer, en matches officiels, que pour un seul club dans le courant de la même saison. Bien au contraire, à son alinéa 1, il est précisé que les clubs impliqués ne peuvent opérer des transferts au cours d'une même saison qu'à « *la seule condition [qu'ils] respectent les dispositions en vigueur y relatives* ». On ne voit pas que parmi ces dispositions ne figure pas l'article 231.4, premier alinéa, RGS. C'est d'ailleurs de cette façon que l'on peut comprendre la décision du 17 juin 2025 de la COGES qui cite l'article 119 RGS juste avant de se référer à l'article 231.4, premier alinéa, RGS et de conclure qu'il « *se dégage de ces dispositions réglementaires qu'un joueur ne peut pas au cours de la même manche d'une saison jouer dans deux équipes différentes* ».

139. Au demeurant, le Communiqué de la FECOFA ne saurait être compris comme soutenant une interprétation extensive de l'article 231.4, premier alinéa, RGS, dès lors qu'il rappelle expressément que les transferts qu'il autorise ne le sont que « *dans le strict respect des conditions fixées par les textes en vigueur* » (mise en évidence ajoutée).
140. Le TPM estime qu'une telle interprétation viderait de son sens la possibilité de procéder à un transfert en cours de saison. Cette position ne tient toutefois pas compte du cas des joueurs transférés qui n'ont pas pris part à des rencontres officielles pour leur club d'origine. Il s'agit en particulier de joueurs n'ayant pas encore été alignés en compétition officielle, notamment en raison de choix de leur entraîneur, de blessures ou d'une arrivée récente, ou encore de joueurs évoluant principalement avec des équipes de réserve.

b) Argument n°2 du TPM

141. Les pièces au dossier font apparaître des liens étroits entre le TPM et le CS Don Bosco, qui appellent à une appréciation prudente de la version des faits présentée par le TPM. En effet, les explications avancées reposent sur une succession de circonstances dont la vraisemblance peut être sérieusement mise en doute.
142. Ainsi, le TPM soutient avoir mal compris l'interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs au niveau national et international qui lui avait été notifiée par la FIFA, alors même que celle-ci était formulée de manière claire et qu'il en avait manifestement connaissance, notamment pour en avoir sollicité la suspension provisoire. De même, la conclusion du contrat de travail avec le Joueur serait intervenue par erreur, ce qui apparaît difficilement conciliable avec la présence, dans ce contrat, d'une clause particulière exonérant le club de toute obligation relative à l'inscription effective du Joueur dans les compétitions nationales ou internationales, permettant au TPM de respecter, en apparence, l'interdiction de la FIFA.
143. Lors de l'audience devant le TAS, le TPM a reconnu l'existence d'un arrangement avec le CS Don Bosco en vue de l'engagement du Joueur. Le contrat liant ce dernier club au Joueur présente également des caractéristiques singulières, notamment en ce qu'il arrive à échéance à une date coïncidant avec la fin de la première phase du Championnat et l'ouverture d'une fenêtre de transfert exceptionnelle consécutive au Communiqué de la FECOFA, circonstance ayant permis au TPM de récupérer le Joueur. A cet égard, il y

a lieu de rappeler que la fenêtre exceptionnelle a été provoquée « [sur] *demande de la majorité des clubs prenant part au Championnat national Illico Cash Ligue 1* » et que le TPM ne cache pas avoir été « *à la base* » du Communiqué de la FECOFA (voir son courrier du 12 mai 2025). Dans ces circonstances, il n'apparaît pas dénué de fondement de s'interroger sur le point de savoir si, au moment de conclure le contrat avec le Joueur, le TPM n'avait pas anticipé l'ouverture de cette fenêtre de transfert exceptionnelle, lui permettant de recourir à ses services dès l'issue de la première phase du Championnat, coïncidant avec la fin (incidemment prévue ?) de son contrat avec le CS Don Bosco.

144. En outre, l'explication selon laquelle le Joueur aurait été aligné le 23 avril 2025 par la seule erreur du CS Don Bosco dans le cadre de la phase de play-off de la Ligue 1 apparaît peu convaincante, compte tenu du niveau de la compétition et du fait que le match en question était disputé entre le CS Don Bosco et le TPM, soit le club cédant et le club destinataire du transfert du Joueur.
145. Si, comme le soutiennent le TPM et le CS Don Bosco, le transfert du Joueur au TPM était intervenu avant le match disputé le 23 avril 2025, il paraît difficilement crédible que le Joueur ait pu être aligné par inadvertance par le CS Don Bosco, sans que cela ne soit relevé par un membre de l'équipe du TPM et, en particulier, sans que le Joueur ne s'en rende compte. En effet, tout transfert d'un club à un autre suppose nécessairement l'accord du Joueur. Dans ce contexte, il apparaît difficilement concevable que celui-ci ait pu accepter, le 23 avril 2025, son transfert au TPM et, le même jour, disputer un match contre son nouveau club sans en avoir pleinement conscience.
146. Il résulte de ce qui précède soit que le Joueur a été transféré au TPM postérieurement au match disputé le 23 avril 2025, soit que son alignement lors de cette rencontre procède de négligences imputables tant au CS Don Bosco qu'au TPM. Dans cette dernière hypothèse, le TPM ne saurait s'exonérer de toute responsabilité au regard de ces circonstances et doit en assumer les conséquences.

c) Argument n°3 du TPM

147. L'article 231.4, troisième alinéa, RGS prévoit ce qui suit :

« Il en est de même pour un joueur qui après avoir évolué au sein de son Club durant la phase aller bénéficie d'un transfert ».

148. Le TPM estime que cette phrase constitue une exception au principe de base selon lequel « [un] joueur ne peut jouer, en matches officiels, que pour un seul Club effectif dans le courant de la même saison » (article 231.4, première alinéa, RGS – le « Principe de Base »). Selon le TPM, un joueur « *qui après avoir évolué au sein de son Club durant la phase aller bénéficie d'un transfert* » peut jouer en matches officiels pour son nouveau club jusqu'à la fin de la saison. S'il fallait suivre le TPM, le Principe de Base serait vidé en bonne partie de sa substance dès lors qu'il conduirait à considérer que tout transfert en cours de saison permettrait automatiquement à un joueur de disputer des matches officiels pour deux clubs.
149. Or rien dans le texte précité ne suggère une telle interprétation :

- Soit ce troisième alinéa doit être lié au premier alinéa de l'article 231.4 RGS avec pour conséquence qu'il ne crée pas une exception, mais confirme que le transfert en cours de saison ne permet pas de contourner le Principe de Base. Autrement dit, un joueur peut être transféré en cours de saison mais, dans ce cas, ne peut pas jouer en matchs officiels pour deux clubs différents dans la même saison.
- Soit ce troisième alinéa doit être lié au deuxième alinéa de l'article 231.4 RGS. Ce dernier prévoit le cas de figure où un transfert autorisé avant le début de la saison est remis en cause après coup par l'instance compétente. Il résulte de l'alinéa deux de cette disposition que ledit transfert est alors considéré comme non valable et le joueur est réputé n'avoir jamais quitté son ancien club. Selon l'article 231.4, alinéa 2, RGS, le Joueur peut donc rejouer immédiatement pour son ancien club, même s'il a déjà disputé des matchs officiels avec le nouveau club entre-temps.

La formulation « [il] *en va de même* » prévue au troisième alinéa de l'article 231.4 RGS semble couvrir l'hypothèse selon laquelle le transfert est intervenu « *durant* » ou à la fin de la phase aller (et non avant le début de la saison comme prévu à l'alinéa 2) et est considéré comme non valide par l'instance compétente. Dans ce cas de figure et à l'instar de ce que prévoit le deuxième alinéa, le Joueur « *peut immédiatement rejouer pour son ancien Club* ».

En d'autres termes, les exceptions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 231.4 RGS ne semblent couvrir que les conséquences du retour du joueur à son club d'origine ensuite d'un transfert intervenu avant le début de la saison et annulé au cours de cette dernière (alinéa 2) ou ensuite d'un transfert intervenu durant la phase aller de la saison et annulé par la suite (alinéa 3).

150. Dans tous les cas, l'article 231.4, troisième alinéa, RGS ne s'applique pas au Joueur, puisqu'il n'a pas évolué avec le CS Don Bosco que « *durant la phase aller* » du Championnat, dès lors qu'il a disputé le premier match de play-off avec le CS Don Bosco.
151. En vertu de l'article 224 (1) RGS, « *Tous les championnats se jouent en deux phases aller et retour* ». Le Championnat se joue en deux phases, la phase classique et la phase play-off (article 14 du Règlement du Championnat). A la lumière des caractéristiques du Championnat, la « *phase aller* » visée par l'article 231.4, troisième alinéa RGS ne peut que concerner la phase classique et la « *phase retour* » les play-offs. Ainsi et contrairement à ce que prévoit cette dernière disposition, le Joueur n'a pas bénéficié d'un transfert durant la phase aller, puisqu'il a continué à jouer avec le CS Don Bosco durant la phase retour, à savoir la phase de play-off.
152. Il résulte de ce qui précède que le Joueur a pris part à des matchs officiels pour deux clubs distincts au cours de la saison 2024/2025 du Championnat, en violation du Principe de Base prévu à l'article 231.4, premier alinéa, RGS.

X. CONCLUSIONS

153. À la lumière des développements qui précèdent, le TPM ne pouvait valablement aligner le Joueur lors du Match du 4 mai 2025, dès lors que celui-ci avait déjà pris part à des rencontres officielles pour le compte du CS Don Bosco au cours de la même saison du Championnat.
154. Aucune des circonstances invoquées ne permet de justifier une telle situation, ni de faire application d'une quelconque exception.
155. Le forfait prononcé à l'encontre du TPM pour avoir indûment aligné le Joueur au cours du Match du 4 mai 2025 est conforme à la sanction prévue à l'article 65 du Code disciplinaire de la FECOFA. En vertu de l'article 209 RGS, « *Tout forfait donne droit, outre les trois points, à un nombre de Trois buts (goals) au profit de l'équipe bénéficiaire* ». La Décision du CONOR / FECOFA du 30 juillet 2025 doit donc être confirmée sur ce point et l'appel du TPM rejeté.
156. A la lumière de ce qui précède, il n'y a pas lieu de traiter toutes autres requêtes et conclusions des Parties, lesquelles sont écartées.

XI. FRAIS

(...)

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport décide :

1. L'appel formé par Tout Puissant Mazembe le 6 août 2025 contre la décision rendue le 30 juillet 2025 par le Comité de Normalisation de la Fédération Congolaise de Football Association concernant son pourvoi en évocation du 27 juin 2025 contre la décision LNF/046/du 26 juin 2025, est rejeté.
2. La décision rendue le 30 juillet 2025 par le Comité de Normalisation de la Fédération Congolaise de Football Association concernant le pourvoi en évocation formé par Tout Puissant Mazembe en date du 27 juin 2025 contre la décision LNF/046/du 26 juin 2025, est confirmée.
3. (...).
4. (...).
5. Toutes les autres conclusions des Parties sont rejetées.

Lausanne, le 3 juillet 2026

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Patrick Grandjean
Arbitre unique